

N.-S. TAGANTZEFF,

MEMBRE DU CONSEIL DE L'EMPIRE,
SÉNATEUR ET CONSEILLER PRIVÉ ACTUEL,
DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR HONORAIRE.

LE MANIFESTE IMPÉRIAL

DU 1/13 DÉCEMBRE 1890

ET

LE CODE CRIMINEL FINLANDAIS

TRADUIT DU RUSSE

PAR LE

Comte A.-M. du CHAYLA

PARIS (VI^e)

LIBRAIRIE H. WELTER

4, RUE BERNARD-PALISSY, 4

1912

Même maison à Leipzig, Salomonstrasse, 16.

Prix : 2 fr. — Par la Poste : 2 fr. 25

En vente à la Librairie WELTER

P. SOUVOROW

LA CONDITION DES JUIFS EN FINLANDE

1 vol. in-8, 1912..... Prix : 1 fr.

Sous presse

Baron WOLF VON DER OSTEN-SACKEN

DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES

LA CONDITION DE DROIT PUBLIC

DU GRAND DUCHÉ DE FINLANDE

COMME PARTIE INTÉGRANTE DE L'ÉTAT RUSSE

Cet ouvrage, présenté à la Faculté des sciences politiques de l'Université de Tubingen, a mérité à son auteur le grade de docteur ès sciences politiques.

Pour paraître :

Baron DE NOLDÉ

PROFESSEUR A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

L'UNITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ DE LA RUSSIE

L'ARTICLE 2 DES LOIS FONDAMENTALES RUSSES
ET LA SITUATION DE LA FINLANDE DANS L'EMPIRE

16825
F8B69

N.-S. TAGANTZEFF,

MEMBRE DU CONSEIL DE L'EMPIRE,
SÉNATEUR ET CONSEILLER PRIVÉ ACTUEL,
DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR HONORAIRE.

LE MANIFESTE IMPÉRIAL

DU 1/13 DÉCEMBRE 1890

ET

LE CODE CRIMINEL FINLANDAIS

TRADUIT DU RUSSE

PAR LE

Comte A.-M. du CHAYLA



PARIS (VI^e)

LIBRAIRIE H. WELTER

4, RUE BERNARD-PALISSY, 4

1912

Même maison à Leipzig, Salomonstrasse, 16.

PRÉFACE

Que le lecteur ne se laisse pas rebuter par le titre un peu spécial de cette étude, craignant de n'y découvrir que de sèches données techniques. En réalité, le travail de N. S. Tagantzew est plus qu'une étude critique sur le nouveau Code finlandais, élaboré de 1864 à 1889 et confirmé alors, par surprise, le 19 novembre de cette année par l'empereur Alexandre III. C'est l'histoire très suggestive d'une des plus adroites et audacieuses intrigues ourdies par les séparatistes finlandais. Un raisonnement très serré et si parfaitement logique qu'aucun esprit impartial ne peut se refuser à y adhérer, telle cette œuvre brève, mais du plus vif intérêt sous tous les points de vue. Il nous reste, en ce qui la concerne directement, à avertir le lecteur qu'écrite en 1891 elle retarde évidemment sur les événements ; aussi, nous nous sommes efforcés de corriger cet inconvénient par des notes complémentaires et en mettant plus souvent le verbe au passé, alors que, dans l'original, il est au présent. Complétons, par quelques généralités sur les circonstances qui environnèrent la promulgation du Code criminel finlandais et la suspension de son entrée en activité, cette préface. Elles permettront au lecteur d'aborder cette lecture en connaissance de cause.

Nous emprunterons ces généralités au sous-secrétaire d'Etat (1) du Conseil de l'Empire N. N. Korewo :

(1) Pages 20-22, trad. française, Paris, Welter, 1912.

« Comme l'écrit l'éminent professeur Tagantzeff, membre du Conseil de l'Empire, les rédacteurs du projet finlandais, prenant comme modèle le Code allemand de 1872, ne soulevèrent nullement la question de l'établissement d'une conformité quelconque avec le Code criminel de l'Empire. Ils laissèrent sans attention les travaux mêmes de la Commission du secrétaire d'Etat E.-V. Frisch pour la rédaction du nouveau Code criminel, bien que la partie commune du projet russe eût été communiquée aux professeurs de l'Université d'Helsingfors, participant aussi à la rédaction du Code criminel finlandais, et bien qu'il y eût, dans le projet russe, une série d'articles immédiatement relatifs à la Finlande comme partie intégrante de l'Etat russe. Une telle inattention, par égard au droit russe en activité et au projet de loi, — écrit N. Tagantzeff, — était d'autant plus grave que le projet finlandais de Code criminel, soumis à l'examen des savants suédois, non seulement ne fut pas examiné par les institutions gouvernementales de l'Empire, *mais ne leur fut même pas communiqué.*

En réponse à une demande verbale du secrétaire d'Etat Frisch, de lui faire connaître leur projet, les Finlandais promirent verbalement et plusieurs fois de satisfaire à cette requête. Mais ils ne tinrent pas leurs promesses et, s'ils ne refusèrent pas directement, ce fut probablement par crainte que de ce refus ne surgît la pensée d'un examen en commun des deux projets et d'un rapprochement avec les lois de l'Empire.

Ce Code criminel, pour la Finlande, reçut la Sanction Impériale; et la date de son entrée en vigueur fut fixée au 20 décembre 1890 (1^{er} janvier 1891). Les Finlandais pouvaient fêter avec orgueil leur victoire. Mais, parfois, le tonnerre retentit dans un ciel pur. En ce cas aussi, le

tonnerre frappa quand on ne s'y attendait point : à un bal du palais, le maître de la Cour, C.-F. Ordine, communiqua verbalement au comte Vorontzow-Dachkow ce qui se cachait dans le Code criminel finlandais. Inquiet, le comte requit de C.-F. Ordine un exposé écrit de l'affaire, pour en rédiger un rapport détaillé à l'Empereur. Bientôt, après l'examen de l'affaire par une commission composée du ministre de la justice, du directeur en chef de la section de codification, du gouverneur-général et du ministre secrétaire d'Etat pour la Finlande, un Manifeste Impérial fut publié. Il suspendait l'entrée en activité du nouveau Code criminel finlandais et le retournait à la Diète avec la proposition d'y faire les amendements indispensables. »

A. DU CHAYLA.

LE MANIFESTE IMPÉRIAL

DU 1/13 DÉCEMBRE 1890

ET

LE CODE CRIMINEL FINLANDAIS

Le Manifeste Impérial du 1/13 Décembre 1890, provoqué par la prochaine entrée en vigueur du nouveau Code criminel finlandais fixée au 1^{er} janvier 1891, fut en son temps un événement de première importance, dont la valeur pour tout l'Etat aurait dû être, comme on avait lieu de l'espérer, mieux et plus justement comprise par les habitants du pays. Cet acte du pouvoir suprême aurait dû dissiper le brouillard soulevé par les polémiques de presse et amener l'opinion publique à une appréciation calme des causes et des circonstances qui avaient rendu indispensables des mesures spéciales et extraordinaires.

Comme il est indiqué dans le Manifeste, S. M. l'Empereur avait trouvé bon, afin de mettre fin à une série d'incommodités et de difficultés, de constituer une consultation spéciale, chargée de déterminer les mesures à employer à cette fin. Après avoir approuvé les conclusions de cette consultation, sa Majesté Impériale ordonna :

1) Faire une proposition à la Diète des Etats provinciaux convoqués le 8/20 janvier 1891, concernant la modification du Code criminel nouvellement édicté pour la Finlande.

2) Suspendre l'entrée en vigueur dudit code jusqu'à la confirmation, par S. M. l'Empereur, des conclusions des Etats provinciaux, pour la proposition indiquée au point précédent. Maintenir en vigueur, concurremment au nouveau code pénal finlandais, les dispositions de la législation actuelle, relatives

à la procédure à observer à l'égard des crimes et délits commis dans l'Empire par des habitants du Grand-Duché et dans ce pays par des habitants de l'Empire ; de façon à ce que les institutions et les autorités de Finlande prennent en considération, lors du prononcé et de l'exécution des sentences portées contre les habitants de l'Empire, les droits et prérogatives dont jouissent les inculpés d'après les lois de l'Empire.

Tel est le contenu du Manifeste. Considérons donc comment surgirent ces difficultés, en quoi elles consistaient et quelles mesures furent proposées pour leur aplanissement. Nous tâcherons ainsi de dévoiler toute l'importance qu'eut pour l'Etat cet acte significatif.

I

Jusqu'à ces dernières années, le Code criminel suédois de 1734, avec ses divers compléments, était seul en vigueur en Finlande. En 1863, l'Empereur Alexandre II chargea la Diète de Finlande, qui se réunissait pour la première fois depuis 1809, d'élaborer les principes fondamentaux d'un code ; ce qui fut fait en 1864. Cette même année, une commission spéciale, composée des professeurs Erström, Dahl et Grotenfeld, fut formée et reçut mission de préparer un projet de code ; elle ne termina ses travaux qu'en 1875. Son projet fut publié et soumis à l'examen du professeur suédois Harströmer et des professeurs de l'Université de Helsingfors ; il fut ensuite remanié dans une nouvelle commission sous la direction du professeur Palmen et avec la participation du professeur Forsman. En 1885, ce projet modifié fut présenté par le Gouvernement à la Diète, mais celle-ci ne réussit pas à l'examiner. En 1888, avec les modifications apportées par la commission de la Diète en 1885 et par le secrétariat d'Etat du Grand-Duché de Finlande, le projet fut de nouveau présenté à la Diète, adopté par elle et le 19 novembre 1889, sur rapport du ministre secrétaire d'Etat de Finlande, lieutenant-général Ehrnroth, sanctionné par S. M. l'Empereur. Le Sénat finlandais disposa immédiatement que le nouveau code fut publié dans les Eglises ; son entrée en vigueur fut fixée au 20 décembre 1890 (1^{er} janvier 1891).

Telle est l'histoire peu compliquée de ce code ; mais, étant donné la part que prirent à sa composition les professeurs de l'Université de Helsingfors et le secrétariat d'Etat, je me permets d'insister encore sur deux circonstances dont la connaissance, me semble-t-il, peut servir à une impartiale appréciation historique du malentendu qui se termina par la suspension de l'entrée en vigueur du code et la proposition à la Diète de reprendre à l'examen le projet de loi.

En novembre 1882, la commission pour la rédaction du nouveau Code de l'Empire Russe distribua son projet de partie commune à nos théoriciens et praticiens du droit, et entre autres à l'Université de Helsingfors. Vers la fin de 1883, l'Université envoya son avis, signé par le doyen, professeur Forsman, l'un des membres du comité pour l'examen du projet finlandais. Cet avis contenait des objections détaillées contre les dispositions du projet de Code russe, ayant rapport au Grand-Duché, et dans lesquelles la Finlande était envisagée comme une partie de la Russie, possédant, il est vrai, sa législation indépendante, mais simultanément liée d'une façon organique avec l'Etat russe l'enveloppant de toutes parts.

Plus tard, durant l'été de 1886, le texte russe du projet de Code finlandais me fut personnellement communiqué d'une façon privée et pour un délai très court, j'y fis immédiatement, il est vrai, mes remarques courantes. Je m'y arrêtais en détail sur le premier chapitre, indiquant qu'il touchait à des questions d'Etat d'une toute première importance... surtout puisqu'il était proposé aux Etats provinciaux par le gouvernement. J'indiquais que les dispositions du chapitre I ne correspondaient pas au véritable rapport politique avec la Russie ; j'indiquais encore que, proposée dans l'introduction au projet, l'abrogation de certains dispositifs de la loi de 1826, ne correspondant pas au projet, viole nos lois d'Etat. Mes observations furent présentées au baron F.-A. Bruun, alors secrétaire d'Etat de Finlande, mais leur destinée ultérieure m'est demeurée inconnue.

Ces deux épisodes, me semble-t-il, fournissent une raison suffisante pour douter de la rectitude de l'opinion émise, tant dans la presse que dans des circonstances officielles, que les

difficultés, soulevées par l'introduction du nouveau Code finlandais, s'expliquent seulement par une traduction imprécise et ne sont que le résultat d'un simple malentendu ; qu'en aucun cas les rédacteurs du code n'avaient la pensée d'une opposition quelconque entre les intérêts de l'Empire et du Grand-Duché. Pour moi, au moins, il est clair qu'un tel malentendu ne pouvait guère exister dans l'esprit des auteurs du projet de code. Des membres de l'Université se sont prononcés à ce sujet dès 1883. Des indications furent aussi présentées, d'une façon privée il est vrai —, au Secrétariat d'Etat ; elles furent suffisantes, semble-t-il, pour inciter cette institution à ouïr en ces questions l'opinion des institutions compétentes de l'Empire, avant que de transmettre le projet à la Diète de 1888.

Le 5 avril 1890, dans le n° 39 du Recueil des lois du Grand-Duché de Finlande pour l'année 1889, parut le texte officiel russe du Code criminel pour le Grand-Duché de Finlande et de ses dispositions légales complémentaires. La connaissance de ces actes législatifs provoqua leur discussion dans notre presse périodique et même une vive polémique à laquelle prirent part des journaux tant russes que finlandais. Malheureusement, la passion et les entraînements de cette discussion contribuèrent considérablement à rendre la question plus aiguë.

En juin 1890, je m'occupais à nouveau d'un examen détaillé de celles des dispositions du Code finlandais qui touchaient les intérêts de l'Empire, en particulier des dispositions du chapitre I du code. Mes considérations à cet égard furent exposées en une brochure séparée, qui provoqua une réponse détaillée de la part de l'un des hommes politiques les plus remarquables de la Finlande contemporaine, le sénateur Montgomery.

Enfin, la gravité de premier ordre des difficultés, qui pouvaient surgir à l'entrée en vigueur du Code finlandais sous l'aspect où il avait été publié, incita le Ministre de la Justice et le Directeur en chef de la section de codification près le conseil de l'Empire à présenter aux réflexions de S. M. I. une note détaillée. Après lecture de cette note, S. M. l'Empereur ordonna, le 17 octobre 1890, de former, conformément

au Manifeste, une consultation spéciale composée du Ministre de la Justice, du Directeur en chef de la section de codification, du Gouverneur-Général de Finlande et du Ministre secrétaire d'Etat. Ensuite, le 1^{er} novembre 1890, une commission préparatoire, composée des représentants du Ministère de la Justice (N. A. Neklioudow) et de la section de codification (E. N. Rosine et baron E. U. Nolde), du procureur du Sénat finlandais, W. W. Calonius et d'un représentant du secrétariat d'Etat (A. P. Etter) fut placée sous ma présidence. Vu la proximité de l'entrée en vigueur du code, notre commission reçut l'ordre de terminer ses travaux pour le 15 novembre. Au délai indiqué, le rapport de la commission fut présenté à la Consultation spéciale qui, ayant examiné en détail les hypothèses de la commission et les ayant adoptées dans leur essence, présenta à S. M. l'Empereur son journal concernant les mesures à prendre pour supprimer les inconvénients provoqués par l'entrée en vigueur du code. Le 29 novembre, S. M. Impériale ordonna d'exécuter les propositions de la Consultation, en suite de quoi, le Manifeste du 1/13 décembre 1890 fut promulgué.

II

Tournons-nous maintenant vers l'examen des plus graves difficultés soulevées par le nouveau Code finlandais et des mesures proposées pour leur aplanissement.

Les dispositifs de la nouvelle législation criminelle finlandaise, ayant un rapport immédiat avec les intérêts généraux de l'Etat, peuvent être divisés, comme il est indiqué dans la présentation du Ministre de la Justice et du Directeur en Chef de la section de codification à S. M. l'Empereur, en trois groupes.

Au premier, doivent être référés les dispositifs touchant les relations internationales de la Russie avec les puissances étrangères et se trouvant en désaccord avec les principes admis dans les lois de l'Empire ; au deuxième, se réfèrent les dispositifs séparant les intérêts de la Finlande de ceux de la Russie et égalant cette dernière, sous le rapport des poursuites de certains crimes sur le territoire finlandais, à une puissance étran-

gère ; au troisième, les dispositifs abrogeant certaines lois ayant un caractère obligatoire, tant pour l'Empire que pour le Grand-Duché.

Nous suivrons l'ordre de ces groupes dans l'exposé ultérieur des mesures proposées par la consultation et la commission, dont il a été question plus haut, et ayant bénéficié de l'approbation Impériale, le 29 novembre 1890.

C'est à peine s'il peut y avoir un doute relativement à ce fait que le Grand-Duché de Finlande, constituant une partie indivisible de l'unique Empire Russe, jouissant, de par la volonté des Souverains russes, d'un gouvernement autonome dans ses affaires intérieures, et ayant, à l'égard de ces dernières, une législation spéciale, n'occupe cependant aucune situation indépendante dans le rapport international des Etats. Sous le rapport international, la Finlande est entièrement absorbée dans le concept commun de Russie. Avec la Russie seule, les relations diplomatiques sont entretenues ; près la seule Cour Impériale de Russie, les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités ; seule, la Russie envoie et reçoit des déclarations de guerre, comme avec elle seule se conclut la paix. Les traités pour l'aide mutuelle internationale contre les criminels, leur extradition et l'ordre des rapports judiciaires internationaux sont conclus avec la Russie. Il est donc visible que, pour tous ces objets, des dispositions spéciales dans la législation locale sont absolument superflues. Sur la base de ces considérations, on reconnut indispensable d'exclure du chap. I du Code finlandais le § 7 parlant de l'immunité judiciaire des agents diplomatiques, comme se présentant, pour cette raison, inutile dans une législation locale. D'ailleurs, le texte russe de ce paragraphe : « relativement aux crimes commis par les personnes appartenant aux ambassades des puissances étrangères, ce qui est généralement reçu ou établi par des traités porte son effet, » était incomplet, parce que ne mentionnant pas le privilège d'extraterritorialité des agents diplomatiques mêmes, et imprécis, parce que dans ces questions doivent agir, comme cela s'entend, non les principes généralement acceptés, mais ceux acceptés par la Russie ou établis par les traités qu'elle a conclus.

De même, se présentent obligatoires pour le Grand-Duché de Finlande les traités conclus par la Russie avec les autres puissances en vue de protéger certains intérêts internationaux et d'introduire, dans les codes criminels, des dispositifs spéciaux en vue de réaliser cette protection. Certainement que l'application de mesures pénales à des délits de ce genre est obligatoire pour les institutions judiciaires finlandaises, en vertu même de la conclusion, par la Russie, de traités de ce genre, sans distinction à l'égard de la reconnaissance ou du rejet de ces dispositifs par les Etats Provinciaux réunis en Diète. Cependant, la simple extension à la Finlande de la vertu de ces dispositifs, comme le reconnut la Consultation, pouvait soulever de sérieuses inconvénients. Les traités en question ne contiennent généralement pas de dispositifs pénaux formulés, et indiquent seulement les principes généraux de protection d'intérêts déterminés et la nécessité d'établir des normes pénales à cet égard. Les dispositions mêmes sont insérées dans les codes criminels, dans l'ordre commun d'édition des lois criminelles, étant donné qu'elles seront appliquées par les institutions judiciaires locales à des délits commis dans un pays déterminé. Pour ces raisons, elles doivent être mises en concordance avec les autres dispositifs des lois criminelles locales, avec le système de pénalités criminelles reçues, avec les dispositifs sur la complicité, l'attentat, etc. Pour ces considérations, une double prévision fut émise. Premièrement, on supposait convenable de compléter le Code finlandais par des dispositions basées sur les traités déjà conclus par la Russie, comme, par exemple, sur la protection du câble télégraphique international (art. 101¹, 101², du règlement des pénalités), sur la protection des étiquettes et des marques commerciales et industrielles des puissances avec lesquelles la Russie a contracté des traités à cette fin. Deuxièmement, on projeta de prendre les mesures requises pour que les traités, s'étendant aussi à la Finlande, y fussent promulgués dans l'ordre établi, et pour qu'à l'édition dans l'Empire, sur la base desdits traités, de lois pénales, les normes correspondantes fussent immédiatement définies dans le Grand-Duché. Pour la réalisation de ces prévisions, deux mesures à prendre furent indiquées dans le journal de la Con-

sultation sanctionné par S. M. l'Empereur : 1) charger le Ministre secrétaire d'Etat de Finlande d'entrer en rapport avec le Ministre des Affaires étrangères relativement à la promulgation en ce pays des traités déjà conclus ou à conclure entre la Russie et les puissances étrangères, traités dont l'action s'étend à la Finlande ; 2) charger le Ministre de la Justice, lors de l'édition dans l'Empire de lois criminelles sur la protection d'intérêts internationaux quelconques, d'entrer en rapport avec le ministre-secrétaire d'Etat du Grand-Duché aux fins d'établir pour la Finlande des normes pénales correspondantes à ces lois.

Plus loin, partant de cette indiscutable position, que le Grand-Duché de Finlande n'occupe pas de situation indépendante dans les rapports internationaux, il faut naturellement en venir à cette déduction : que la sûreté extérieure de la Finlande doit être protégée de la même manière que la sûreté de l'Empire. Toute atteinte contre la Finlande est en même temps un attentat contre la Russie et *vice versa*. La Finlande ne peut avoir ni ennemis ni alliés hors ceux de l'Empire ; elle ne peut avoir séparément ses moyens de défense, son armée ou sa flotte indépendante, ses forteresses, etc. On comprend par là que les dispositifs du code local, concernant les attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat et, particulièrement, les dispositions relatives à la trahison, doivent être non seulement analogues, mais, pour autant que cela est possible, même identiques. Sous ce rapport, l'exposé du chapitre XII du Code finlandais appelait la nécessité de modifications et de compléments vraiment essentiels.

Avant tout, il fut indiqué comme indispensable de changer la rédaction même de ces articles, en excluant la division et même l'opposition de la Russie et de la Finlande comme objet d'attentats criminels. C'est ainsi que l'expression « la Finlande et la Russie » fut remplacée par le concept commun « Russie », enveloppant tout l'Etat dans sa totalité, et que l'expression « citoyen finlandais », employée dans ces articles pour désigner le coupable, céda sa place à l'expression « finlandais ou autre sujet russe », parce qu'il est visible que, dans les attentats contre la sûreté extérieure de la Russie, il ne peut exister,

parmi les sujets russes, aucune différence dans les conditions de responsabilité.

En même temps, on projeta de compléter les dispositifs relatifs au crime de trahison par l'indication de quelques cas non-mentionnés dans le Code finlandais, comme, par exemple, la résistance à main armée aux forces militaires russes. Enfin, la punissabilité de la trahison fut proclamée, comportant dans les cas les plus graves la peine de mort, puis la réclusion à vie ou pour un délai non inférieur à 6 ans dans une maison de force (bagne).

Plus loin, par suite de la nécessité d'un accord avec le droit russe en vigueur, il fut projeté de modifier essentiellement : a) les dispositions du Code finlandais prévoyant l'excitation d'un Etat étranger à des hostilités envers la Russie, comprenant aussi sous cela le cas de promesse donnée à un Gouvernement étranger, avant le commencement de la guerre, de coopérer à son action militaire contre la Russie ; b) les dispositions du § 7 du chap. XII sur la responsabilité des personnes auxquelles est confiée la conduite de pourparlers diplomatiques ou une mission d'un genre quelconque ; de plus, ce paragraphe fut complété par une indication relative au cas d'un abus prémédité de confiance au préjudice de la Russie. Ensuite, une disposition très originale, mais en même temps extrêmement imprécise et n'ayant pas de valeur pratique, fut proposée à l'exclusion. Cette disposition envisageait la responsabilité de celui qui, ayant reçu un don quelconque d'un Gouvernement étranger, le favorisera aux dépens de la Finlande et de la Russie. La nécessité de cette exclusion s'explique entièrement non seulement par l'absence d'une disposition semblable, mais également parce que, d'une part, la conception même de coopération à une puissance étrangère ne peut être définie que par les considérations supérieures du pouvoir d'Etat et non par le discernement des organes judiciaires locaux, dont la compétence en cette matière est douteuse, et, d'autre part, parce qu'aux cas les plus graves de ce genre conviendront les dispositions générales sur la concussion. De plus, il fut projeté de compléter le code par des dispositions sur la punissabilité du complot ourdi pour des actes de trahisons, à l'égard de laquelle

le chap. XII, dans sa rédaction primitive, ne contenait rien.

Primitivement, on projetait encore de donner à ce chapitre un complément très important, sur la punissabilité de l'espionnage en temps de paix. Mais, dans la suite, la consultation, tout en reconnaissant parfaitement la complète insuffisance à cet égard des dispositions du Code finlandais, trouva ce complément inopportun, par suite de l'insuffisance même des dispositions de cet ordre dans le Code d'Empire. Un projet de loi étant alors à l'élaboration, on pensait que ce complément serait plus exactement donné après que le projet aurait été examiné et adopté par les institutions d'Etat. C'est pourquoi on indiqua seulement la nécessité de renforcer la responsabilité au § 1 du chap. XIII, prévoyant le crime de communication, aux puissances étrangères, des plans de fortifications.

Des modifications, absolument correspondantes à ce qui vient d'être exposé, devaient être faites au chapitre XIV parlant des crimes contre les Etats amis, parce qu'ici, également, les dispositions de la législation générale criminelle, et non des lois locales, devaient avoir une signification exclusive. C'est pourquoi on se proposait d'introduire au § 3 de ce chapitre, comme condition de la punissabilité, l'existence d'une réciprocité sous ce rapport entre la Russie et les Etats étrangers, et de compléter ensuite ce chapitre par les dispositions, lui manquant, sur la responsabilité encourue pour violation des règles de la neutralité promulguées dans l'ordre établi et pour injures à l'écusson publiquement exposé ou à un autre symbole souverain d'un Etat ami.

III

L'autre groupe de malentendus, provoqués par l'introduction du nouveau Code finlandais, procédait de la séparation des intérêts de la Finlande de ceux de l'Empire et de ses habitants, et parfois même d'une protection insuffisante de ces derniers.

Sous ce rapport, étaient tout à fait inconséquentes certaines dispositions qui, parlant de la protection des intérêts de la Finlande et de ses habitants, ne mentionnaient aucune défense des intérêts russes. Ainsi, en vertu du § 13 du chap. XXXVI, les

individus coupables d'avoir vendu ou recélé des marchandises avec la marque contrefaite d'un producteur ou négociant finlandais aux sujets d'un *autre Etat*, où les Finlandais jouissent d'une protection réciproque, étaient soumis à une responsabilité judiciaire, mais cet article ne mentionnait aucune responsabilité frappant les coupables d'avoir contrefait ou employé des marques contrefaites de producteurs ou négociants de l'Empire. La même omission était faite au §§ 10 et 12 de ce même chapitre, relativement à la contrefaçon des timbres de quittance et des timbres-poste de l'Empire.

Au § 1 du chap. XXXVII, on parlait de la contrefaçon des billets de banque émis par une banque d'Etat, finlandaise ou étrangère, ou, avec l'autorisation du *Gouvernement local ou étranger*, par une autre institution financière; et, au § 4, était déterminée la responsabilité encourue pour contrefaçon de titres au porteur émis par le *Gouvernement finlandais, un autre Etat* ou bien, avec l'autorisation du gouvernement local ou étranger, par une commune, etc. Ainsi, il fallait reconnaître comme non punissable la contrefaçon des billets de banque russes, émis par le gouvernement et non par la Banque d'Etat, la contrefaçon des actions, obligations et titres de dépôts des banques publiques et privées, des sociétés et compagnies de Russie, ou bien, il fallait entendre, — ce qui, du point de vue des intérêts d'Etat de la Russie se présentait comme plus impossible encore, — que les expressions « gouvernement étranger » ou « autre Etat » comprenaient en soi tant les puissances étrangères que l'Empire Russe (1).

On se proposait de compléter tous ces articles de façon à ce que figurassent dans le texte les espèces monétaires russes et finlandaises, les timbres, contre-marques, étiquettes, etc.

Sur les mêmes considérations, on projeta de compléter le § 16 du chapitre XVI par une définition sur la responsabilité encourue pour mutilation du drapeau et de l'écusson russes publiquement exposés, particulièrement, quand cette action est

(1) Le sénateur Montgommery, dans sa réponse à ma brochure, remarque (p. 20), que les textes finlandais et suédois ne permettent aucun doute au sujet de l'applicabilité des dispositifs du chapitre XXVII à la contrefaçon de toutes les valeurs russes (billets); mais le sénateur se retient de tout éclaircissement au sujet du procédé d'interprétation du texte, qui donnera le droit de l'élargir ainsi.

accomplie dans le but de témoigner de l'hostilité envers le pouvoir : circonstance aggravante, nullement prévue dans le Code finlandais.

Une semblable distinction et même opposition des intérêts de la Finlande et de la Russie se manifestait d'une façon particulièrement aiguë dans les dispositifs généraux du code, sur l'étendue de son action. Sur le fondement du § 1 du chapitre I, un finlandais, ayant commis à l'étranger un crime contre la Finlande ou un citoyen finlandais, encourait une punition, sans conditions limitatives, dans l'ordre commun ; mais si un finlandais commettait le même crime contre la Russie et les citoyens russes, il n'était puni qu'au seul cas où une Ordonnance Impériale, prescrivant des poursuites judiciaires, serait rendue. D'après le § 2, un individu, non citoyen finlandais, ayant commis à l'étranger un crime contre la Finlande ou un (1) *sujet finlandais*, encourait une punition si une Ordonnance de l'Empereur et Grand-Duc était rendue à cet effet ; mais si le même acte criminel était commis contre la Russie ou des citoyens russes, son auteur n'encourait aucune punition. Il s'ensuivait qu'un finlandais assassin, incendiaire, etc., ayant commis ces crimes à l'étranger contre des habitants de l'Empire Russe, ou même ayant commis un attentat criminel contre l'organisation d'Etat de la Russie et, — son œuvre accomplie, — s'étant sauvé en Finlande, y pouvait vivre librement des semaines et des mois, tant que ne serait pas terminée toute la procédure nécessairement compliquée de demande d'une Ordonnance Impériale séparée, prescrivant des poursuites au criminel. Enfin, un étranger, ayant assassiné par exemple à Berlin un Russe et s'étant ensuite sauvé en Finlande, se trouvait dans une situation beaucoup plus avantageuse qu'un criminel ayant fui en Danemarck. Par suite d'une absence parfaitement compréhensible de traités d'extradition entre la Finlande et la Russie, et, même, de dispositions séparées de procédure, il ne pouvait ni être remis aux autorités judiciaires de l'Empire, ni même être jugé en Finlande (2).

(1) Cursive du traducteur.

(2) Le sénateur Montgomery (p. 10) explique ainsi la clause relative à l'Ordonnance Impériale. Premièrement, on avait en vue la loi de 1826 demeurée en vigueur ;

Tous ces dispositifs furent proposés pour une modification, dans le sens de leur entière mise en correspondance avec ce qu'exige la protection des intérêts de l'Empire et du Grand-Duché.

La seconde question : la détermination technique de l'étendue d'action du Code criminel, souleva encore plus de complications. Dans les codes criminels des Etats absolument indépendants, à l'établissement des limites territoriales des lois criminelles en vigueur, on distingue ordinairement deux concepts : les limites de l'Etat et l'étendue hors de l'Etat. Bien que dans ces codes, — en particulier dans les Etats politiquement composés, mais ayant une législation générale, comme est par exemple l'Empire d'Allemagne —, la définition précise des concepts sus-indiqués provoque en pratique beaucoup de doutes, et a nécessité toute une littérature. Mais, dans les Etats non composés et n'ayant que des lois criminelles locales, la question se complique considérablement, du fait qu'il devient indispensable de distinguer trois conceptions territoriales : le pays, l'Etat, dont le pays donné constitue une partie, et le domaine d'outre-Etat. La différenciation de ces conceptions se présente comme très essentielle, parce qu'il est évident que le rapport mutuel, entre l'activité judiciaire et pénale, dans un pays ayant une législation locale, et cette même activité dans les autres domaines de ce même Etat, ne peut être placée sur un même plan par rapport à l'activité pénale des Etats étrangers.

Notre commission de rédaction rencontra aussi ces difficultés lors de l'élaboration de notre Code criminel, parce qu'il devait contenir aussi des dispositifs ayant un rapport immé-

c'est pourquoi cette clause devait se référer seulement aux cas où Sa Majesté l'Empereur jugerait bon d'ordonner que l'on jugeât en Finlande un finlandais ou non-finlandais ayant commis son crime dans les limites de l'Empire ; secondement, on voulait ainsi supprimer les poursuites dans des affaires de peu d'importance. Nous n'insisterons pas sur ce que, par suite de l'absence, dans la loi de 1826, d'exceptions de ce genre, il s'ensuit, de l'opinion même du respectable sénateur, que le Code finlandais abrogeait par cette adjonction une loi commune exclusivement abrogeable dans l'ordre établi par l'art. 72 des lois fondamentales. Il est visible pour tous que ces considérations n'ont aucun rapport aux cas, où un crime grave serait commis par un finlandais ou non finlandais contre un Russe, non dans l'Empire, mais en Suède, en Danemarck ou dans un autre Etat étranger.

diat avec la Finlande et ses habitants. Pour l'aplanissement de ces difficultés techniques, la commission proposa d'introduire dans le projet un terme commun, qui engloba tout l'Etat russe, y compris la Finlande, la Russie et toutes les expressions en provenant, comme : possessions russes, sujet russe, frontière russe, avec les termes partiels comme : « Grand-Duché de Finlande », « Empire de Russie ». Ainsi, les articles, qui parlent d'actes criminels commis par des « sujets russes », seront référés à tous les sujets de l'Etat, y compris les Finlandais, en opposition aux étrangers. De même, ces expressions : « hors des frontières de Russie », « droits de la Russie », « contre la Russie », etc., désigneront tout l'Etat, y compris la Finlande. Au contraire, dans les dispositions où il fallait pour une raison quelconque spécialement indiquer qu'elles pouvaient se rapporter seulement à la Finlande et à ses habitants ou seulement à l'Empire, la commission employait les termes partiels : Empire Russe, Grand-Duché de Finlande, attribuant par là à ces dispositifs un sens plus restreint (1).

Au contraire, les rédacteurs du Code finlandais s'étaient approprié seulement deux termes : « dans le pays » ou « en Finlande » et « hors du pays ». Il est vrai que, dans le texte russe du Code finlandais, on rencontrait encore, outre l'expression « hors du pays », l'expression « à l'étranger » ; mais cette distinction, comme cela s'extériorisa à la vérification du

(1) Cette terminologie provoqua, dans une de nos publications quotidiennes, une remarque fort originale, dont l'auteur considérait presque dans la différence de termes : « Russie » et « Empire de Russie », une violation des lois fondamentales. Le Grand-Duché de Finlande est une province où, pour employer les paroles de la loi, un pays du commun Etat russe, mais une province ayant une législation distincte et c'est pourquoi il est indispensable de distinguer, tant dans la législation générale que locale, les dispositions relatives à tout l'Etat, à toutes les provinces de l'Etat, à l'exclusion du Grand-Duché, ou au seul Grand-Duché. De ce que les mots « Russie » ou « Etat russe » couvriront toutes les provinces de l'Etat, on est aussi peu fondé à conclure que l'Empire de Russie n'est pas la Russie, que si, de l'expression : le Monarque de toutes les Russies est Empereur et Grand-Duc, on désirait conclure que l'Empereur n'est pas Monarque de toutes les Russies. Ce fait : que les lois fondamentales de l'Empire de Russie, à l'exception de quelques articles, ne parlent que de l'Empire et de l'Empereur, est parfaitement exact ; mais ces lois ne sont pas les « lois originaires » de la Finlande, car, en ce cas, les Empereurs Alexandre II et Alexandre III n'auraient pas eu de motif d'ordonner la codification des lois fondamentales de la Finlande, comme de prendre soin que ces lois ne continssent rien d'opposé aux relations effectives de l'Empire de Russie et de la Finlande.

texte russe par le texte suédois, n'était qu'une simple inexactitude d'exposition. Partout, se rencontrait l'expression suédoise « utom landet », qui signifie précisément « hors du pays » ; et cette expression se référait tant au territoire des puissances étrangères qu'à celui de l'Empire. Une pareille terminologie, avec une interprétation littérale de la loi, conduisait à des déductions juridiques et politiques parfaitement intolérables. Comme je l'ai indiqué dans ma brochure, il découlait du texte de la loi que les citoyens finlandais, de même que les étrangers « *se trouvant* en Finlande » (texte suédois), ou même les habitants de l'Empire, coupables d'actions criminelles commises sur un vaisseau finlandais dans les limites de l'Empire, ou même sur le territoire d'Empire, pouvaient être jugés en Finlande et punis d'après le Code finlandais. Cette distraction des prévenus à la justice d'Empire s'effectuait sans condition, quand le crime avait été commis sur un vaisseau finlandais ou en général contre la Finlande par des citoyens finlandais, ou bien dans les autres cas, après demande d'une Ordonnance Impériale pour chaque cas donné. Ainsi, un finlandais, venu au marché de Pétersbourg vendre du bois et y ayant injurié, supposons, son acheteur, s'étant battu en état d'ivresse avec un compatriote ou l'ayant pourfendu avec rage de son « couteau finnois » ; un villégiateur, venant de Wyborg à Pétersbourg et ayant injurié sur le bateau à vapeur ou à la station du chemin de fer finlandais un des membres de l'équipage ou le conducteur, — citoyens finlandais —, auraient pu être distraits, en vertu du Code finlandais, à l'action de nos lois et jugés en Finlande conformément aux lois locales.

Mais une telle situation se présentait tout à fait impossible, au point de vue des principes du droit international comme du droit public russe. Premièrement, en vertu des principes du droit public territorial, toute action criminelle, commise sur le territoire de l'Empire, est jugée et punie conformément à l'article 168 du code, sans considérer si cette action a été commise par un étranger, un citoyen finlandais ou un individu demeurant en Finlande, à moins qu'ils ne jouissent de l'extraterritorialité. Reconnaître à ces catégories d'individus le droit d'être responsables devant les tribunaux finlandais équivaut

à placer l'Empire dans un rapport avec la Finlande, identique à celui de la Turquie et de la Perse avec les puissances européennes. En second lieu, l'ordre de responsabilité, non seulement des individus vivant en Finlande, mais des citoyens finlandais, pour les crimes commis par eux dans les limites de l'Empire, se détermine : 1° par l'article 216. du statut de procédure criminelle et les dispositifs légaux le complétant, dans les localités régies par le Statut de l'Empereur Alexandre II; 2° par les articles 787 et suivants du stat. de proc. crim. (t. XV du Rec. compl. des lois, 2° part., édit. 1876) dans les autres localités. Ces lois ne s'abrogent pas, assurément, du fait de l'édiction du nouveau Code finlandais; leurs modification et abrogation ne se peuvent effectuer que dans l'ordre établi par nos lois fondamentales.

Si un individu, appartenant à l'une des catégories visées, a commis un crime dans les limites de l'Empire mais a réussi à fuir en Finlande, notre tribunal, se conformant à l'art. 788 (part. 2, t. XV, éd. 1878), a le droit de requérir son expulsion de Finlande, et l'autorité, comme dit la loi, par laquelle il sera recherché, est obligée de le diriger vers le tribunal à la compétence duquel il est soumis.

Le § 3, soulevait les mêmes difficultés. Il y était question de la responsabilité, conformément au Code finlandais, des individus au service de la Finlande ayant commis un délit de service hors du pays. Ce dispositif soulevait des difficultés pour autant qu'il se référerait à l'Empire. En effet, il est difficile de supposer que le chef de la gare des chemins de fer finlandais, à Pétersbourg ou Schouwalowo, ayant infligé, dans l'exercice de ses fonctions, une injure à un passager; un conducteur ou un mécanicien ayant causé une catastrophe de chemin de fer en territoire russe dussent être jugés par un tribunal finlandais, conformément au Code finlandais, et non aux lois d'Empire.

La Consultation proposait de remplacer, dans tous les articles où ce serait nécessaire, l'expression « hors du pays » par cette autre « hors des possessions russes », afin d'éliminer par là toute possibilité de supposer que l'ordre de responsabilité et de soumission à la compétence d'un tribunal, des

individus ayant commis un acte criminel de l'Empire et ayant fui en Finlande, se détermine par les lois locales finlandaises. De même, la consultation prévoyait l'insertion de l'expression « Russie » dans les articles correspondants, comme terme enveloppant toutes les provinces de l'Etat russe.

Mais ces modifications, dans l'exposé des dispositions de l'article I, soulevaient une autre question se trouvant en un rapport immédiat avec le principe de la non-indépendance de la Finlande dans les relations internationales, principe dont j'ai traité à la section précédente.

Il est hors de doute qu'il peut y avoir des cas où un individu, ayant fui en Finlande après avoir commis un crime à l'étranger, y sera jugé conformément aux lois finlandaises. Mais, cependant, vu l'importance internationale de ces cas, les conditions de responsabilité de ces individus ne peuvent être, dans leurs traits fondamentaux, différents de ceux établis par les lois de l'Empire.

En réalité, d'après les principes généraux du droit international, en cas, supposons, d'accomplissement d'un crime par un finlandais sur le territoire d'une puissance étrangère, le coupable est soumis à l'action des lois locales. Mais, s'il a réussi à fuir, l'action des règles pénales internationales intervient; c'est-à-dire qu'on requiert son extradition ou l'application, à son égard, des lois de la contrée où il a fui. Si ce finlandais a fui, supposons, de Danemark ou de Suède, comme sujet russe, il ne peut être extradé; le gouvernement intéressé peut seulement requérir sa punition en Russie; de plus, pour la puissance requérante, il est indifférent qu'il ait fui à Riga ou à Helsingfors; pour un Etat étranger, ces villes sont également parties d'une seule puissance, et il est en droit d'attendre, dans les deux cas, une protection égale de ses intérêts.

Or, les dispositions du Code finlandais se distinguent essentiellement de celles de l'article 174 de notre code, en ce qu'elles requièrent, en chaque cas de ce genre, une Ordonnance Impériale spéciale pour entamer des poursuites au criminel. Par là, le Code finlandais introduit une condition de procédure absolument inconsistante au point de vue pratique, forçant à présenter, pour chaque affaire peu grave: vol insignifiant,

blessures légères et même simple offense, spécialement un rapport à S. M. l'Empereur.

Sous ce rapport aussi, on prévoyait de modifier les dispositions du Code finlandais, conformément aux lois d'Empire contenues à l'article 174 du code.

Une disposition des §§ 1 et 2 du chapitre I se trouvait encore en rapport avec les questions, à l'instant exposées, de la responsabilité judiciaire pour les délits commis hors du pays. Cette disposition avait en vue la capacité des institutions judiciaires finlandaises à juger, d'après les lois du pays, tout crime commis hors du pays sur un vaisseau finlandais, qu'il ait été commis par un finlandais ou un non-finlandais se trouvant dans le pays (dans le cas donné, visiblement, se trouvant sur le vaisseau).

Cette disposition, dans son exposition littérale, soulevait beaucoup de malentendus et, comme je l'ai dit dans une brochure, une première question se posait tout d'abord : de quel vaisseau était-il question dans ce paragraphe ? La Finlande n'a pas de flotte militaire possédant partout le droit d'extraterritorialité ; par conséquent, cette disposition ne pouvait se référer qu'aux vaisseaux de commerce. Mais, au point de vue international, la Finlande a-t-elle sa propre flotte ? Tant en mer ouverte que dans les ports étrangers, les vaisseaux appartenant à des citoyens finlandais doivent être comptés comme partie de la flotte russe, naviguant sous le pavillon russe. C'est pourquoi l'ordre de responsabilité pour les actes criminels commis sur ces vaisseaux, si à proprement parler cela devenait nécessaire, devrait être déterminé par les lois d'Empire et ensuite, dans ces mêmes lois, pourrait être établi l'ordre de remise de ces individus pour le jugement en Finlande, si le Gouvernement Impérial trouvait cela utile ; de même qu'on livre, pour être mis en jugement en Finlande, les citoyens finlandais qui, ayant fui à l'étranger, ont été extradés sur la demande du Gouvernement Impérial (1).

(1) Le sénateur Montgomery (p. 7) remarque que j'ai employé un stupéfiant paradoxe en affirmant que la Finlande n'a pas de flotte de commerce, et en oubliant les 2000 vaisseaux qui sont inscrits dans le registre maritime de Finlande et équipés par des armateurs finlandais. Mais deux lignes plus loin il écrit lui-même : « Bien que le

De plus, cette disposition, en tant qu'elle est relative à la flotte de commerce, est encore irrégulière au point de vue du droit international. Les vaisseaux de commerce, dans les eaux territoriales d'un Etat quelconque, ne jouissent pas de l'extraterritorialité. Les individus coupables d'avoir commis un crime sur un tel vaisseau, sans considération de leur nationalité, sont sujets, *d'après la règle commune*, à la responsabilité devant les tribunaux locaux. Leur immunité, à l'égard des tribunaux locaux, n'est admise, en vertu du « système français » généralement accepté, que dans les cas de délits peu graves ne troublant pas la tranquillité du port. C'est pourquoi un citoyen finlandais, ayant commis, supposons, à Copenhague, sur un bateau appartenant à un citoyen finlandais, un assassinat ou toute autre grave action criminelle, devra en répondre devant les lois danoises. Si le coupable a réussi à s'enfuir en Finlande sa distraction des tribunaux danois, en tant qu'il est *sujet russe*, est seulement déterminée par le traité d'extradition entre la Russie et le Danemarck et non par le § 1 du Code finlandais. L'inconsistance de ces dispositions, au point de vue du droit international, se présentait encore plus visiblement quand il s'agissait non de finlandais, mais d'un autre individu se trouvant sur un vaisseau finlandais. Si un suédois, même vivant en Finlande, a commis à Stockholm un acte criminel, sur un vaisseau appartenant à un finlandais, il est indubitable qu'il devra en répondre d'après les lois suédoises ; et s'il a réussi à s'enfuir en Finlande, la Suède a le droit de requérir de la Russie son extradition, et il n'est pas de Code finlandais qui puisse faire obstacle à une telle extradition.

pavillon de commerce de l'Etat russe flotte sur les vaisseaux finlandais et bien que, dans les rapports internationaux, ils soient comptés comme une partie de la flotte de commerce de l'Etat russe, ils n'en demeurent pas moins vaisseaux finlandais. » Je me permets de penser que les lignes ici citées sont littéralement identiques avec l'opinion émise par moi et avec le traité de commerce du 20 mars 1875, cité par le sénateur Montgomery. Nous ne divergeons donc que dans les déductions ultérieures. Je dis, — ce qui constitue d'ailleurs, me semble-t-il, un principe indiscutable du droit international, — qu'un vaisseau, en mer ouverte, représente un territoire de l'Etat, dont il porte le pavillon, avec toutes les conséquences qui en découlent ; et l'honorable sénateur nie cela. Plus loin, je fais cette réserve : que, dans un but d'utilité, la Russie peut certainement remettre à la Finlande l'examen des actes criminels commis en mer ouverte, sur un vaisseau inscrit dans un port finlandais. Ce point de vue pratique a été adopté par la Consultation spéciale.

Enfin, les déductions de ces dispositifs devenaient juridiquement et politiquement impossibles, si l'on entendait, sous l'expression « hors du pays », l'Empire. Il s'ensuivait qu'un criminel finlandais ou vivant en Finlande, ayant commis un crime sur un chalan amarré sur la Néva ou la Fontanka, mais ayant réussi à fuir en Finlande, aurait été sujet à une punition déterminée par les lois locales.

Certainement que, sous ce rapport, les dispositifs du code nécessitaient des modifications essentielles, même s'il était reconnu utile, en cas de crime commis sur un vaisseau inscrit dans un port finlandais, de conserver aux lois finlandaises la mise en jugement.

Pour toutes les considérations sus-énoncées, il fut décidé de modifier plus ou moins essentiellement toutes les dispositions du chapitre I, particulièrement les §§ 1 et 2 définissant l'action territoriale de la loi. La modification devait porter tant sur l'essence que sur l'exposé, comme on peut le voir de la comparaison de leurs rédactions :

TEXTE RUSSE DU CODE

§ 1. D'après la loi finlandaise, un citoyen finlandais est jugé pour un crime commis par lui en Finlande ou à l'étranger sur un vaisseau finlandais, — contre la Finlande ou contre un citoyen finlandais, de même que pour un autre crime commis hors du pays, si une Ordonnance de sa Majesté l'Empereur et Grand-Duc, prescrivant des poursuites judiciaires en Finlande contre le coupable, est rendue.

PROPOSITION DE LA CONSULTATION

§ 1. Un Finlandais est jugé conformément à ce code :

1) pour un crime commis par lui dans les limites du Grand-Duché de Finlande ;

2) pour un crime commis hors des possessions russes, quand le coupable est venu en Finlande ou y a été transféré pour jugement et que son crime a été dirigé contre : a) la Russie, un finlandais ou un autre sujet russe ; b) le pouvoir souverain d'un Etat étranger ou contre les droits d'un sujet étranger et, de plus, quand une plainte contre le coupable a été déposée par un Gouvernement étranger ou l'étranger victime du

crime; c) quand son crime a été commis sur un vaisseau de commerce, inscrit dans un port finlandais et se trouvant en mer libre au moment de la consommation du crime. Sur ce même fondement sont sujets à responsabilité les non-finlandais ayant commis un crime hors des possessions russes et acquis, dans la suite, les droits de bourgeoisie finlandaise.

§ 2. Tout individu, qui n'est pas citoyen finlandais, mais demeure ici dans le pays, est jugé conformément à la loi finlandaise et par un tribunal finlandais pour les crimes commis par lui en Finlande ou sur un vaisseau finlandais à l'étranger.

Cette même loi est en vigueur, quand cet individu a consommé un crime, hors des limites de la Finlande, contre la Finlande ou un citoyen finlandais, si une Ordonnance de Sa Majesté l'Empereur et Grand-Duc prescrivant des poursuites judiciaires, ici, dans le pays, est rendue.

La loi finlandaise doit aussi être appliquée, quand cet individu a commis un crime hors de Finlande, mais a, dans la suite, acquis le droit de bourgeoisie finlandaise, si de plus une Ordonnance de Sa Majesté l'Empereur et Grand-Duc, prescrivant des poursuites judiciaires ici, dans le pays, a été rendue.

Les non-finlandais sont jugés conformément à ce Code pour les actes criminels commis par eux dans les limites du Grand-Duché de Finlande ou sur un vaisseau inscrit dans un port finlandais et se trouvant en mer libre, s'il n'existe pas de dispositions spéciales, dans les lois de l'Empire et du Grand-Duché, relativement à la mise en jugement de ces individus.

De même, sont soumis à l'action de ce code les non-finlandais ayant commis hors des possessions russes des actions criminelles dirigées contre la Russie ou contre un finlandais ou un autre sujet russe, quand le coupable est venu en Finlande, ou y a été transféré pour jugement.

Au dernier groupe de modifications, provenant de la même

urgence de protéger également les intérêts de la Russie et de la Finlande, se réfèrent les dispositifs relatifs aux crimes contre la sûreté de l'Etat. Sous ce rapport, la commission de préparation s'arrêta, dans son rapport, aux principes suivants : s'appellent crimes d'Etat les attentats dirigés contre les éléments fondamentaux de l'organisme d'Etat, qui sont : la personne du Monarque, ses droits souverains, la forme de Gouvernement établie dans l'Etat et le territoire de ce dernier. Les attentats dirigés contre ces organes doivent être de même nature, quant à l'étendue et aux indices de criminalité, sur toute l'étendue du territoire d'Etat. Appliquant ce principe à la question de la responsabilité pour crimes d'Etat dans le Grand-Duché de Finlande, il faut reconnaître que la définition de l'étendue et de la matière de ces attentats, dans les lois pénales de ce pays, doit être identique à celle établie pour l'Etat russe par son code criminel général. Une différence quelque peu essentielle à cet égard romprait le lien organique de l'Empire avec la Finlande, leur unité d'Etat. Conformément à cela, tant dans la législation pénale de l'Empire que dans les dispositifs de même ordre du Grand-Duché, on doit entendre, sous l'expression : crime d'Etat, un attentat dirigé contre la personne de S. M. l'Empereur, ses droits souverains, contre la forme de Gouvernement établie en Russie, et enveloppant comme partie intégrante la forme de gouvernement supérieure du Grand-Duché, déterminée par la volonté souveraine des Monarques Russes, et enfin dirigé contre l'intangibilité territoriale de toutes les parties de la Russie, au nombre desquelles se trouve la Finlande. Cette correspondance, entre les dispositions de la législation criminelle de l'Empire et des lois locales de la Finlande relativement à l'étendue et à la matière des crimes d'Etat, appelle la nécessité de conserver, le plus possible, l'unité, sous le rapport des mesures pénales dont ils sont punis.

Par suite de ces considérations, pour supprimer la différence entre le code général des pénalités et le code criminel finlandais, il paraît possible de prendre les doubles mesures suivantes : 1) ou bien établir, dans le code finlandais, un renvoi général, en ce qui concerne les crimes d'Etat, au code des pénalités, ou bien 2) mettre les règles du Code finlandais, relativement

à ces crimes, en conformité avec les dispositions du code.

« Relativement au premier de ces procédés de solution de la présente question, la commission devait nécessairement prendre en considération qu'en accomplissement de la volonté Impériale exprimée à ce sujet, la révision des lois criminelles de l'Empire était à ce moment considérablement avancée. Par conséquent, un nouveau Code criminel devait être édicté en remplacement du code en vigueur, qui, par suite des particularités de son exposition et de son extrême casuistique, était reconnu comme considérablement vieilli. Indépendamment de cela, une entière fusion des dispositions pénales de l'Empire et du Grand-Duché sur les crimes d'Etat n'aurait visiblement pas correspondu à l'essence de la tâche, imposée à la commission par la volonté Impériale : émettre des prévisions, relativement aux modifications indispensables à introduire dans les lois criminelles nouvellement édictées pour la Finlande. De plus, cette fusion aurait amené à un nouveau désaccord des règles relatives aux crimes d'Etat, contenues dans le code finlandais, avec les principes de responsabilité admis pour ces crimes, comme pour tous les délits punis dans l'ordre du Code criminel, par la législation d'Empire. Enfin, cette fusion aurait rendu nécessaire la révision des autres dispositions du code finlandais, relatives à l'ordre d'application de la répression criminelle en général et ne touchant nullement aux intérêts d'Etat de la Russie. Sous ce rapport, il était impossible, de l'avis de la commission, de ne pas remarquer cette particularité du Code finlandais : que le principe de l'adoucissement à un ou deux degrés, par le pouvoir judiciaire, de la peine déterminée par la loi, avec modification, parfois même, du genre même de la peine infligée, principe admis dans les lois d'Empire en vigueur, était inconnu au Code finlandais (1). »

C'est pourquoi un autre principe fut adopté : la concordance possible des dispositions du Code finlandais avec les règles correspondantes du Code de l'Empire, en prenant aussi

(1) Des explications détaillées de certaines différences dans la punition des crimes d'Etat, entre les codes du Grand-Duché de Finlande et de l'Empire, sont données aussi dans l'article de Y. Forsmann : « A propos des critiques du Code criminel finlandais. » « Po povodou narekanij na finliandskoïè ougolownoïè oulogeniè. »

en considération l'échelle particulière des pénalités du Code finlandais.

Sur ces considérants, on proposa de modifier la partie définitive du chap. XI, en particulier le point 2 du paragraphe 2, visant la punition des attentats contre l'intangibilité territoriale de la Russie, et le point 3 traitant des attentats contre les bases de l'organisme d'Etat de la Russie et de la Finlande ; ensuite, on proposa un certain renforcement des pénalités, tant en ce qui concerne ce chapitre que le chapitre XIII, relatif aux attentats contre les membres de la maison régnante. On indiqua, entr'autres, comme indispensable d'exclure du § 3, chap. XIII, la simple réclusion, admise comme punition suffisante en cas de voies de fait sur les membres de la Maison Impériale, et du § 6, chapitre XI, prévoyant la simple privation de la confiance publique conditionnellement infligée pour les plus graves crimes contre la sûreté de l'Etat. Ainsi, l'assassin d'une personne privée, en vertu du § 1, chapitre XXI, devait être absolument privé de la confiance publique, alors que l'individu ayant attenté à la vie du Monarque ou commis le plus grave crime de haute trahison (§ 9, ch. XII), pouvait conserver la confiance publique et tous ses droits à occuper des fonctions, si seulement le tribunal n'avait pas trouvé que « dans les particularités du crime ne se trouve pas de motif » pour priver l'individu donné de la confiance des finlandais (1). Simultanément, la Consultation trouva indispensable de prendre soin qu'à l'avenir une conformité aussi grande que possible fut réalisée entre la législation locale et les lois de l'Empire, relativement à ces crimes, qui, par leur nature même, doivent être envisagés comme identiques sur toute l'étendue de l'Empire. Confor-

(1) Le Sénateur Montgomery (p. 20) trouve absolument inimaginable qu'une personnalité de la magistrature tire cette impossible conclusion du § 6 du chap. XI. Pour moi, j'avoue que je ne trouve ici rien d'impossible. La loi attribue entièrement au discernement du juge la détermination de telles conséquences et le tribunal peut, par exemple, alléguer l'exaltation patriotique comme circonstance atténuante ; cette prévision se présente comme particulièrement probable, si nous nous rappelons que la règle indiquée avait aussi trait aux cas d'insurrection et de trahison. *Note du traducteur.* Malgré les correctifs apportés par la Consultation au Code criminel finlandais, les prévisions de N. S. Tagantzew se sont pleinement réalisées. Comme spécimen des sentences prononcées par les magistrats finlandais en matière des crimes politiques, nous citons la sentence du tribunal de Wyborg, dans l'affaire de Reynicka, qui attenta à la vie du gouverneur Miassoïédow. V. appendice.

mément à cela, dans le journal de la Consultation, il fut proposé de charger le Ministre de la Justice, à l'édition dans l'Empire des lois criminelles sur la responsabilité encourue pour crime d'Etat, d'entrer en rapport avec le secrétaire d'Etat de Finlande afin d'établir dans le Grand-Duché les règles correspondantes à ces lois.

IV

Le dernier groupe d'inconvénients, soulevés par l'introduction du Code finlandais, consistait en l'abrogation par lui de l'action de certains règlements légaux, spéciaux, ayant acquis une valeur obligatoire tant dans l'Empire que dans le Grand-Duché : la loi de 1826, par exemple (1). Cette disposition est formulée non dans le code même, mais dans son annexe, où il est défini que la loi de 1826 ne conserve sa vertu que pour autant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée par le nouveau code. Or, si nous prenons en considération les dispositifs du nouveau code, relatifs, comme nous l'avons vu plus haut, à l'extension de son action sur les crimes commis hors du pays (comprenant, sous cette expression, l'Empire), nous devons nous convaincre que ce code a, en substance, effectivement abrogé toute la loi ; ce qui, comme je l'ai indiqué dès 1886, dans mes remarques au baron Bruun, ancien secrétaire d'Etat, ne correspond nullement aux exigences de nos lois fondamentales. La vertu d'abroger les lois générales n'est pas inhérente aux lois locales ; parce que, conformément à l'article 73 de nos lois fondamentales, une loi générale et publiée à la connaissance de tous ne s'abroge pas autrement que par une même loi générale. Et telle est la loi de 1826, qui a une valeur bilatérale pour le Grand-Duché et l'Empire. De plus, elle fut promulguée pour l'Empire, dans l'ordre général d'Etat.

Les représentants de la Finlande expliquent, il est vrai, qu'ils ne proposaient nullement une telle abrogation ; que les auteurs du texte en question n'y pensaient même pas (2) ; mais

(1) Les Finlandais la nomment : « définition. »

(2) Il est visible, de l'extrait des conclusions de la commission de la Diète de 1888 communiqué par le procureur du Sénat de Finlande, que les rédacteurs du code se proposaient de rappeler que la loi de 1826, sur l'ordre de mise en jugement des

il ne faut pas oublier qu'à partir de l'édition de la définition complémentaire au code, cette seule définition, — et non les hypothèses et les pensées qui ne trouvaient d'ailleurs en elle aucune expression, — aurait eu une force obligatoire.

Ce malentendu est dissipé par le Manifeste Impérial même, en vertu duquel la loi de 1826 conserve encore sa valeur après l'introduction en Finlande du nouveau Code criminel.

Mais, en même temps, il devenait visible que la loi de 1826, vu l'époque de son édition, se présentait quelque peu vieillie et incomplète ; elle ne contenait pas, par exemple, de règle concernant la responsabilité de certaines personnes en fonctions, se trouvant au service de l'Empire, mais résidant dans le Grand-Duché (art. 1074 du règlement de procédure criminelle). Dans cette loi, la question de l'ordre de solution des conflits surgissant entre les tribunaux du Grand-Duché et de l'Empire, de l'ordre d'exécution des sentences, etc., n'est pas du tout envisagée. Plus même, un dispositif aussi important que celui contenu à l'article 216 du règlement de procédure criminelle, en vertu duquel les institutions judiciaires de l'Empire et du Grand-Duché devaient, à la rédaction des sentences, prendre en considération les droits et privilèges, dont les accusés jouissent dans leur pays, se trouvait n'avoir pas de dispositif correspondant dans les lois finlandaises.

Sous ce rapport, en premier lieu, un Manifeste a déjà indiqué que les institutions finlandaises et les fonctionnaires du Grand-Duché, à la rédaction et l'exécution des sentences sur les habitants de l'Empire, devaient prendre en considération les droits et prérogatives dont ils jouissent selon les lois de l'Empire. En second lieu, au nombre des mesures indiquées par la Consultation et confirmées par S. M. l'Empereur, était indiquée la formation d'une commission spéciale pour la révision des dispositions en vigueur, relativement à la procédure à observer en matière d'actions criminelles commises dans l'Empire par des habitants de la Finlande et dans ce pays par des habitants de l'Empire.

habitants de l'Empire et du Grand-Duché d'après le lieu d'accomplissement du crime, demeurait en vigueur. Mais ensuite cette prévision fut abandonnée, par considération de ce que la loi de 1826 fut édictée dans l'ordre administratif.

V

Mais, indépendamment des incommodités contenues dans la matière même des dispositions du nouveau Code finlandais, son texte russe souffrait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'un extrême désordre d'exposition. Une construction grammaticale impossible, des tournures étrangères à la langue russe se rencontraient littéralement dans chaque article, donnant à certaines dispositions un caractère absolument comique. Mais, en dehors des inexactitudes et des incorrections, le texte russe présentait un défaut encore plus considérable. A la comparaison du texte russe avec le texte suédois, dans la commission, on découvrit de réelles infidélités et, de plus, en nombre considérable. Il est suffisant de dire que, dans le rapport de la commission, 62 paragraphes sont indiqués comme exposés d'une façon obscure ou erronée ; et cette indication n'a qu'une valeur d'exemple ; elle n'épuise pas la question. Certaines de ces fautes sont d'ailleurs capitales ; comme on peut s'en convaincre des exemples suivants. Ainsi, au § 2 du chapitre 2, il est dit que la réclusion dans une maison de force « est infligée pour un délai non inférieur à six mois et non supérieur à douze » (au lieu de 12 ans) ; dans toute une série d'articles au lieu de réclusion dans une maison de force (bâgne) est employée l'expression « réclusion dans un établissement pénitentiaire » (chap. 2 § 14 ; chap. 3 §§ 2 et suiv.) ; au § 3 du chap. 3, il est dit « idiot » au lieu de « fou » ; au chap. 16, § 1, le mot « garde » est omis ; au § 11, on trouve « si cet individu a été coupable de l'évasion du prisonnier », au lieu « d'avoir sans préméditation laissé s'échapper le prisonnier » ; au § 14 « dépôt » au lieu de « garantie ». Au § 1 du chap. 19, nous trouvons « marié » au lieu de « célibataire ». Au chap. 21, les §§ 9, 11, 12, 14, se trouvèrent être exposés d'une façon tout à fait erronée. Au chap. 32 § 2, il est dit : « avec des circonstances particulièrement atténuantes », au lieu de « particulièrement aggravantes ». Au chap. 34, les §§ 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21 sont absolument erronés. Ainsi, d'après le texte russe,



« le coupable d'avoir causé une inondation ou un danger, à l'emploi d'une voie ferrée » (*sic*) est puni d'une amende non inférieure à cinquante marks et d'une réclusion pour un délai non supérieur à un an ; est sujet à la même punition celui, par la faute duquel un vaisseau a sombré, s'est échoué sur un écueil ou a été jété à la côte. Or, à l'endroit correspondant du texte suédois, ces punitions ont trait à qui a, par imprudence, causé ces méfaits.

Cet impardonnable désordre du texte russe devient encore plus frappant, si on le compare à la traduction française parue presque simultanément. Celle-ci est rédigée dans une langue absolument correcte et intelligible, de sorte que, ne connaissant pas le suédois, je dus assez souvent recourir à la traduction française pour comprendre le texte russe du Code finlandais. Cependant, il est impossible de ne pas remarquer ici qu'à la comparaison du texte français avec l'original suédois il s'y découvrit quelques inexactitudes. Le § 1 du chapitre 3, par exemple, se trouva infidèlement rendu. Ainsi, la traduction française n'indiquait nullement que les enfants peuvent être, jusqu'à seize ans, soumis à des châtimens corporels d'ordre domestique, chatiments appliqués, si les parents se refusent à accomplir la prescription de l'autorité judiciaire, par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, tout simplement, par la police. A ce sujet, le sénateur Montgommery, dans ses répliques, dit que les mineurs peuvent être condamnés à cette peine, dans le seul cas où leur acte illégal accuse un penchant vicieux. Mais la loi n'envisage nullement cette condition (1).

Mais revenons au texte russe du code, texte qui n'est pas une simple traduction, mais, réellement, un texte de loi. Il est vrai que, dans l'ordre actuel d'édiction des lois finlandaises, le texte suédois est le premier élaboré ; ensuite, le Sénat finlandais en fait exécuter une traduction qui est vérifiée et corrigée dans le secrétariat d'Etat, puis présentée à la confirmation impériale. Revêtu de celle-ci, le texte russe ne demeure pas traduction, mais devient texte de loi, absolument équivalent

(1) Voir à l'appendice quelques extraits suggestifs des journaux socialistes de Finlande, sur le rôle des verges dans l'éducation des jeunes citoyens du Grand-Duché (note du traducteur).

aux textes suédois et finnois. C'est pourquoi une question ne doit-elle pas naturellement se poser à l'esprit de tout russe : comment a-t-il pu se produire qu'on ait présenté à l'examen et même à la confirmation de Sa Majesté l'Empereur un texte de loi, sans valeur pour l'emploi dans les prétoires ou la direction des citoyens, et seulement digne de figurer avec les inscriptions et les avis, comiques et curieux par la bizarrerie de leur langue russe, que l'on rencontre parfois dans les villes des Provinces Baltiques ? Comment ne pas dire que cette seule rédaction du texte russe du Code finlandais, si injurieuse pour la dignité d'Etat de la Russie, était déjà pleinement suffisante pour suspendre son entrée en vigueur.

En ce sens, le journal de la Consultation, approuvé par S. M. l'Empereur, prévoit qu'il y a lieu de charger le Secrétaire d'Etat de Finlande de soumettre à un remaniement le texte russe du nouveau Code finlandais, et de présenter à la confirmation impériale ses prévisions à cet égard.

VI

Je pense que tout ce qui a été exposé confirme visiblement ce qui a été dit, au début de cette brochure, sur l'importance politique du Manifeste du 1/13 Décembre 1890. Mais sa valeur, je suppose, ne s'épuise pas par le code qui appela sa promulgation. Il contient des indications pour l'avenir, pour les travaux législatifs, déjà entrepris maintenant, et particulièrement pour la codification des lois fondamentales de la Finlande, touchant leurs formes de gouvernement et leurs privilèges de classe.

La volonté souveraine du Monarque suspendit l'entrée en vigueur d'un code déjà publié, dès qu'il fut visible que cette entrée en vigueur lésait les intérêts d'Etat et la dignité de la Russie. Le peuple russe a un ferme motif de croire et d'espérer que cette même main souveraine arrêtera encore dans l'avenir tout attentat contre les intérêts de l'Empire. Que le fait accompli serve de leçon pour le futur !

Mais cette leçon ne nous oblige-t-elle pas tous, nos conci-

toyens de Finlande y compris, à réfléchir sérieusement aux conditions et aux caractéristiques du présent événement.

Quelqu'important que fût le travail de la Commission et de la Consultation spéciale concernant la révision du Code finlandais, il n'en avait pas moins, — s'il m'est permis de m'exprimer ainsi —, le caractère d'un stoppage effectué sur un habit neuf, il est vrai, mais cependant troué. La Commission et la Consultation se trouvèrent réduites à cet humble rôle parce qu'elles avaient affaire avec une loi élaborée et publiée avec l'observation des formes établies ; qu'elles n'étaient chargées que d'éliminer les incommodités et les difficultés que pouvait susciter l'entrée en vigueur du code ; que ce travail d'élimination ne pouvait être rempli que conformément au code russe en vigueur, reconnu lui-même, par le Pouvoir Suprême, comme nécessitant des corrections et améliorations. Même dans l'étroit domaine des crimes connexes à des intérêts politiques, la Commission ne s'estima pas en droit de toucher à certaines dispositions relatives, par exemple, à l'abstention de dénonciation et au recel en cas de crimes de cet ordre. Elle considéra que les dispositifs de notre droit en vigueur ne répondent pas aux exigences de la vie ; certainement qu'on peut trouver encore plus d'exemples de ce genre, relativement aux autres crimes d'un caractère public, par exemple, dans les dispositifs sur les attroupements criminels, etc.

Relativement aux dispositions sur les crimes d'Etat, cette défectibilité du travail de la Commission avait son correctif dans cette indication : que les nouveaux dispositifs en ces matières, émanés du pouvoir d'Empire, seraient proposés à la Diète, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat, aux fins de mettre en concordance avec elles les dispositions locales. Mais un doute devait subsister à cet égard. L'existence d'une législation locale autonome ne prévoit pas la possibilité du transfert mécanique d'une loi. Les différences de culture, de mœurs, de coutumes justifient les particularités des dispositions relatives à des intérêts divergents ; mais ensuite il n'en demeure pas moins un vaste champ de dispositions communes, dans lequel non seulement la similitude, mais l'identité des lois générales et locales sont indispensables. Il est impossible

de ne pas faire mémoire de ce fait historique que le premier acte législatif de l'Empire d'Allemagne *confédéré* et non pas même *unifié*, constitué par des Etats indépendants, différents en religion et en mœurs, sous une seule primauté commune, fut l'édition d'un Code criminel unique.

Dans l'organisme de l'Etat, comme dans tout autre, la prophylactique possible des manifestations morbides est de beaucoup plus importante que le traitement chirurgical ou thérapeutique des plaies déjà ouvertes. La suspension de l'entrée en vigueur de la loi publiée, par suite des défauts radicaux qui y furent remarqués, est un de ces procédés de traitement, auxquels il est désirable de ne recourir qu'en des circonstances extraordinaires.

N'est-il pas indispensable d'éliminer les causes et de modifier les conditions, grâce auxquelles il fut possible de proposer à la Diète, au nom de Sa Majesté l'Empereur, un projet de loi plus concordant avec les lois allemandes qu'avec les lois russes, de présenter à la sanction Impériale un texte de loi peu compréhensible, ne correspondant pas à celui examiné par la Diète et par lequel, en réalité, les juges finlandais devaient se diriger.

Il est visible qu'il faut rechercher d'abord les causes de ce phénomène dans un défaut considérable de l'ordre d'élaboration des projets de loi du Grand-Duché. D'après les règles actuellement existantes, les projets de loi, proposés à la Diète sur initiative de Sa Majesté Impériale, sont élaborés dans une commission permanente spéciale, constituée près le Sénat finlandais. Définitivement, ces projets sont préparés en assemblée plénière du Sénat ; ensuite, ils sont transmis au Secrétariat d'Etat, présentés à l'examen de S. M. l'Empereur, au nom duquel ils sont proposés à la Diète. Dans la suite, les projets de loi proposés à la Diète au nom de S. M. l'Empereur et Grand-Duc, de même que les projets élaborés (après la loi de 1886) sur initiative de la Diète, s'ils ont été adoptés par celle-ci, retournent à nouveau au Sénat, qui les transmet, après examen, au Secrétariat d'Etat, lequel les présente à la sanction Impériale.

Ainsi, les facteurs, participant à la préparation et délibé-

ration des lois et, pour cette raison, influant sur son contenu, sont : le Sénat, la Diète et le Secrétariat d'Etat, parfois même le comité des affaires finlandaises près le Secrétariat d'Etat, institué par la loi de 1857, pour l'examen des affaires portées à ses délibérations en vertu d'une Ordonnance Impériale.

De cette façon, la représentation des intérêts de la Finlande à la préparation des projets de loi est absolument assurée ; mais lequel donc de ces facteurs peut protéger les intérêts de l'Empire, si ceux-ci sont touchés d'une façon ou d'une autre par les nouvelles dispositions législatives ? Le Sénat et la Diète, composés exclusivement de natifs du pays, peuvent à peine être les organes de cette protection. Reste le Secrétariat d'Etat. Il est, pour ainsi dire, organe liant le Grand-Duché et l'Empire ; mais, cependant, l'obligation de protéger les intérêts généraux d'Etat, en cas de conflit dans des questions de législation avec les intérêts du pays, ne lui est imposée ni par l'acte de son institution, ni par les conditions de son organisation. Il est vrai que la loi du 17/29 mars 1826, licenciant la commission des affaires finlandaises, ne répète pas le § 8 de la loi de 1811, d'après lequel le secrétaire d'Etat devait être choisi parmi les citoyens de la Finlande ; mais, habituellement, cette condition fut observée même après 1826 (1), depuis la nomination du comte Rehinder. D'autre part, d'après la loi, une personne ignorant les lois et, en particulier, les lois de l'Empire, ne possédant ni instruction, ni préparation juridiques, peut être nommé secrétaire d'Etat. Cette circonstance motiva en 1857, dans l'intérêt de la Finlande, la formation d'un comité de connaisseurs des lois, de l'administration et des ressources économiques du pays. De ces connaisseurs, un seul est nommé par Ordonnance Impériale, et les deux autres (le quatrième membre est substitut du secrétaire d'Etat et ce dernier est lui-même président du comité) sont de hauts fonctionnaires du pays, généralement des sénateurs des deux départements (Mèchelin p. 273) ; mais, relativement à la protection des intérêts de l'Empire dans les questions de législation, même la mesure,

(1) Les Finlandais, s'appuyant sur l'art. 10 de la Forme de gouvernement de 1772 et oubliant même l'art. 1^{er} de l'acte de 1789, prétendent que le secrétaire d'Etat doit être citoyen finlandais.

prise par la loi de 1834, relativement aux affaires les plus importantes concernant l'administration du pays, n'existe pas. D'après cette loi, qui est entrée dans « l'Institution » de l'ancien comité des ministres (art. 27, édict. de 1886), le comité devait recevoir des notes du Gouverneur général de Finlande, avec ses remarques concernant les affaires touchant de près les institutions de l'Empire et du Grand-Duché, toutes les fois que le Gouverneur général trouvait nécessaire cette communication et que, par elle, une modification des lois finlandaises en vigueur n'était pas requise. Il est vrai qu'à l'examen de ces questions le comité des ministres était originalement limité par cette clause (art. 46) : que ses conclusions, relatives à la Finlande, ne pouvaient être fondées que sur les données fournies par les lois et les événements cités dans la note. Cependant, la loi prévoyait ainsi un certain contrôle et une certaine participation de nos institutions gouvernementales dans l'administration du pays. Mais, dans le domaine législatif, les intérêts de l'Empire ne se trouvaient protégés que par les dispositifs extrêmement obscurs du § 14 de la loi du 17 mars 1826, en vertu desquels le secrétaire d'Etat se met en rapport avec les Ministres et institutions gouvernementales de l'Empire, relativement à toutes les mesures et dispositions édictées dans l'Empire et pouvant toucher le Grand-Duché de Finlande.

Ainsi, une réforme en ce sens se présente comme tout à fait indispensable ; il est urgent de créer un ordre d'examen préliminaire des projets de loi, qui garantisse en vertu d'une loi, sous une forme quelconque, la participation des diverses institutions d'Empire.

Mais une telle réforme, pour être solide et avoir sous soi un terrain ferme, requiert avant tout, semble-t-il, un éclaircissement et une définition, sous forme de loi, des bases du rapport d'Etat, existant entre l'Empire de Russie et le Grand-Duché. A l'instant où nous écrivons ces lignes (1), nous pensons que le temps est déjà venu de faire un code dûment vérifié des dispositions d'Etat du Grand-Duché, tant héritées des actes législatifs de la Suède qu'établies par des lois postérieu-

(1) N. du trad. 1891.

res de l'époque où la Diète ne se réunit point et du temps présent. Le temps est venu d'éclaircir d'une façon définie quelles sont celles de ces dispositions qui ont conservé leur vigueur et celles qui, *en vertu de l'acte d'annexion de la Finlande à la Russie et de son incorporation à l'Etat Russe*(1), l'ont perdue. L'urgence de cette codification est appelée par la nécessité de dissiper ce brouillard qui couvre, d'une façon toujours plus épaisse, les événements de l'époque d'annexion, menaçant d'effacer les indices caractéristiques.

Les publicistes et les juristes finlandais du temps présent affirment avec une rare unanimité dans des œuvres, des brochures et des articles, que la base du rapport d'Etat existant entre l'Empire de Russie et le Grand-Duché de Finlande est un acte d'union, un accord libre conclu à la Diète de Borgo, et que la conséquence naturelle de cet acte est une union réelle formant la caractéristique juridique de la situation d'Etat du Grand-Duché(2). Il faut espérer que la codification des lois d'Etat de la Finlande supprimera avant tout ce malentendu historique, et établira fermement que la base de nos rapports d'Etat avec la Finlande est tout entière dans l'acte d'annexion, qui eut pour conséquence le fait exprimé par le Manifeste de l'Empereur Alexandre I^{er}, promulgué le 5 juin 1808. Cet acte proclamait que, pour toujours, les habitants de la Finlande avaient reçu leur place « parmi les peuples soumis au sceptre russe et constituant un unique Empire ». Ce travail établira ainsi, — disons-nous, — que, pour employer les termes du journal de la Consultation spéciale, la Finlande est une indivisible partie de l'unique Empire de Russie, jouissant d'une administration autonome dans ses seules affaires intérieures et ayant, par rapport à celles-ci, une législation locale.

(1) *Cursives du traducteur.*

(2) Comme dit Méchelin (Marquardsen's Handbuch, p. 340), il découle de tout l'exposé de la situation d'Etat de la Finlande : « Que l'union du trône Grand-Ducal avec le trône Impérial, c'est-à-dire *l'unité juridique des personnalités monarchiques des deux Etats, est indissoluble*,... que la Finlande est une monarchie constitutionnelle unie à la Russie, coordonnée dans un rapport d'Etat avec l'Empire, et que cette union de la Russie et de la Finlande correspond au concept d'union réelle. » Voyez l'analyse de cette opinion dans un excellent article du professeur Korkounow : Le Grand-Duché de Finlande. Chronique juridique. (Youritcheskaya, l'étopiq), avril 1890.

En réalité, la Finlande n'avait même pas, à l'époque de son incorporation à la Russie, ces indices d'indépendance qu'elle possède maintenant. Son administration supérieure, ses institutions législatives se trouvaient hors de ses frontières ; elle était une partie du Royaume de Suède. La guerre de 1808-1809 fut faite avec le but ouvertement avoué d'annexer toute la Finlande à la Russie. Les Finlandais y participèrent comme sujets suédois et non seulement dans l'armée régulière, mais dans des détachements de partisans, défendant avec persévérance les intérêts suédois. L'histoire ne connaît pas d'événement, indiquant que les Finlandais aient renversé le pouvoir suédois avant l'annexion à la Russie. Juridiquement, la Finlande était et demeura province suédoise jusqu'à la paix de Fredrickshamn. Ni le serment, qu'il fut ordonné de recevoir des habitants, dans « le pays soumis par les armes et dès lors incorporé pour toujours à la Russie » (Manif. du 20 mars 1808), serment prêté seulement dans les localités occupées par les troupes russes, et que les historiens finlandais (Danielson, p. 59) comptent comme ayant été prêté par contrainte ; ni, à plus forte raison, le voyage forcé des députés à Pétersbourg, pour se présenter à l'Empereur et lui rapporter les besoins du pays ; enfin, ni la convocation de la Diète de Borgo, le cérémonial de son ouverture et de sa clôture, ne peuvent être envisagés comme des actes de l'union juridique de la Finlande avec la Russie (1). La guerre se prolongeait encore, la fortune changeante pouvait pencher de l'autre côté et, alors, la valeur du serment, de la députation et de la Diète eût été nulle.

Les Finlandais, se battant dans les guerres suédoises, ne cessaient pas d'être de fidèles sujets suédois, et après qu'en exécution du cérémonial du 17/29 mars un héraut d'armes

(1) Il est impossible d'oublier que les Etats provinciaux ne se réunirent pas à Borgo, sur leur propre initiative, pour délibérer du sort de la Finlande, de sa défection à la Suède et de son incorporation à la Russie. Au contraire, ils furent réunis exclusivement par la volonté du Monarque, déclarant solennellement à la Diète (Discours d'ouverture d'Alexandre I^{er}) « qu'il avait désiré voir les représentants du pays réunis autour de lui, qu'il avait désiré les voir pour leur donner un nouveau témoignage de ses bonnes intentions envers leur patrie... » « Je vous communiquerai, — est-il dit plus loin, — mes projets sur les occupations de votre assemblée. » Et dans cette manifestation de volonté d'un Monarque absolu, dans cet appel à des personnes qu'il comptait déjà comme entrées dans sa sujétion, on essaie de voir un acte d'accord entre deux Etats indépendants !

proclama solennellement à Borgo l'Empereur Alexandre I^{er} Grand-Duc de Finlande, ils ne devinrent point par cela des traîtres, portant les armes contre la patrie. La valeur juridique du serment des Finlandais fut très justement définie par le vénérable Calonius, qui avait le courage, étant lui-même recteur de l'Université d'Abo déjà occupé par les troupes russes et ayant déjà vu comment la plupart des habitants avaient prêté le serment, de dire : « Tant que l'issue de la guerre n'est pas connue et qu'un traité de paix n'a pas été conclu, par lequel le chef d'Etat se désiste lui-même de ses droits, le sujet ne peut pas, de son bon vouloir, renoncer au devoir de fidélité et briser les liens l'attachant à la patrie, s'il ne veut pas s'entacher du crime de trahison. »

La base de fait de l'annexion de la Finlande est dans le succès des armes russes, dans le sang du peuple russe, qui, durant de nombreux siècles, avait arrosé le sol finlandais (1) ; la base juridique en est dans ce traité, par lequel « le chef d'Etat se désistait de ses droits sur la Finlande, ce traité de Fredricks-hamn, du 5 septembre 1809, à l'article IV duquel il est dit : le Roi de Suède, tant pour lui que pour ses successeurs, renonce sans retour et pour toujours aux gouvernements sous-énumérés, et que « ces gouvernements avec tous leurs habitants, villes, ports, forteresses, villages et villes, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et émoluments, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et lui demeurent incorporés pour toujours (2). »

(1) Souvenons-nous de ce qui fut publiquement déclaré par l'Empereur Alexandre I^{er}, dans le Manifeste du 1^{er} octobre 1809, sur la conclusion de la paix entre la Russie et la Suède.

(2) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ce fait : que le baron Steding, plénipotentiaire de la Suède à la conclusion du traité de Fredricks-hamn, s'efforçait persévéramment d'inclure dans le traité un point séparé, dans lequel était garantie à la Finlande la conservation de sa religion, de ses lois et privilèges. Mais le chancelier Roumiantzew rejeta cette clause. « Je ne voulus pas permettre, écrivait-il à l'Empereur, qu'un tel article fût mis en délibération, parce que tout ce qui s'y trouve exposé constitue un objet d'administration intérieure, et ne doit pas entrer dans une obligation diplomatique » (Ordine, p. 472). Le résultat de ces objections fut le très significatif article VI du traité : « S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice avec lesquelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitants des pays qu'elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges. S. M. Sué-

Telles sont les circonstances qui accompagnèrent l'annexion de la Finlande à la Russie. C'est à peine si l'on peut douter que la base sur laquelle s'érigea le rapport public du Grand-Duché et de l'Empire est non un « acte d'union », mais bien un « acte d'annexion ». C'est pourquoi la position publique ultérieure des citoyens finlandais « parmi les autres peuples de l'Empire » n'est pas la conséquence juridique et nécessaire d'un acte d'union de deux Etats, peut-être non égaux en puissance, mais égaux en indépendance. Cette position est une conséquence de la volonté et du jugement des Souverains russes, volonté confirmée par leurs solennelles promesses.

Mais que donnèrent donc aux citoyens de la Finlande les Monarques de la Russie ?

Comme il est dit dans le Manifeste du 15/27 mars 1809, l'Empereur Alexandre I^{er} jugea bon « de confirmer et de certifier à nouveau... la religion, les lois fondamentales, les droits et privilèges appartenant, en particulier, à chaque état de ce duché et à tous les sujets, petits ou grands, qui y demeurent, dont ils ont joui jusqu'à présent conformément à leurs *constitutions* ». Précédemment, dans le Manifeste du 5 juin 1808, l'Empereur avait promis outre cela aux habitants de la Finlande : « Sous le fort bouclier de la Russie, votre agriculture, votre commerce, votre industrie, toutes les sources de la richesse et de la prospérité populaires recevront une nouvelle vie et un élargissement. Nous connaissons bientôt tous vos besoins, et ne tarderons pas à vous tendre une main d'aide et de soulagement. Nos armes protègent vos frontières de toute atteinte et repousseront toute attaque de l'ennemi, s'il osait troubler votre repos. »

Ces promesses furent données, alors que l'Empereur Alexandre I^{er} n'était pas, à strictement parler, le possesseur juridique de la Finlande. Mais il est hors de doute qu'il les confirma dans la suite, particulièrement dans le Manifeste du 15/27

doise se voir par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réserves là-dessus en faveur de ses anciens sujets. » Même Méchelin (Handbuch, p. 248) dit qu'« Alexandre I^{er} fonda (errichtet) en Finlande le trône grand-ducal, déterminant (bezeichnet) le peuple finlandais comme une nation et reconnut (anerkannt) le pays conquis par lui, comme Etat ». Comment concilier tout ceci avec la théorie du libre consentement ?

mars 1810. De même, elles furent répétées par ses successeurs dans les certifications des 12/24 décembre 1825 ; 19 février (3 mars) 1855 et 2/14 mars 1881.

Les Monarques russes tinrent leurs promesses impériales. Sous le fort bouclier de la Russie, la Finlande a fait, durant le siècle écoulé, d'énormes progrès sous le double rapport économique et intellectuel. Cela est parfaitement compréhensible.

Cessant d'être un champ séculaire de rencontres entre voisins, dévasté et brûlé tantôt par l'un tantôt par l'autre, la Finlande put consacrer toutes les forces de son peuple laborieux, modéré dans ses habitudes et persévérant au travail, à son propre développement. Les forces russes l'ont préservée des ennemis extérieurs. Dans le corps de la Russie, la Finlande ne dut pas employer ses moyens pécuniaires à sa propre défense au soutien d'une neutralité armée. Son budget va tout entier à la satisfaction des besoins du pays. Aux instants de difficultés financières et économiques, les Finlandais rencontrèrent toujours en Russie un large crédit et l'aide la plus bienveillante. La Russie ne peut maintenant que se réjouir du progrès libre et pacifique du pays.

De même, les promesses consécutivement confirmées par nos Empereurs n'ont été violées en rien. La religion, les lois fondamentales, les droits et les privilèges des états et de chaque citoyen en particulier sont inviolablement gardés.

Mais il est visible que cette promesse ne pouvait être comprise en ce sens : que nos souverains auraient promis de garder, dans les temps futurs, la lettre de toutes les dispositions suédoises, en vigueur lors de l'annexion de la Finlande à la Russie. Au XVIII^e et au début du XIX^e siècle, sous l'influence de l'école du droit naturel, une habitude pénétra dans la technique législative : ajouter toujours dans les lois, particulièrement, de quelque importance, dans les manifestes et les traités, qu'ils sont rédigés et conclus *pour toujours*, pour les générations présentes et à venir. Mais il est visible que cette condition d'« éternité » ne pouvait être comprise qu'au sens du désir consciencieux et véridique des parties contractantes ou des législateurs d'observer des principes déterminés, et de

soutenir inviolablement des rapports déterminés, pour autant que les circonstances changeantes ne les rendraient pas impossibles ou même dangereux. Les lois sont les bases de la vie du peuple, et le fond de celle-ci change à mesure qu'elle-même se modifie. Cette variabilité est également inhérente aux lois secondaires et aux lois primaires, bien que, comme cela se comprend, ces dernières changent incomparablement plus lentement, parce que lentement varient les principes de la vie nationale.

Les rapports mutuels des états de Finlande changèrent depuis 1809 ; beaucoup de prétentions à des privilèges et des prérogatives de castes furent éliminées ; les lois, qui les régissaient, changèrent aussi. Il faut seulement se souvenir, par exemple, des lois du 2 avril 1864 sur la modification de l'ordre de possession des biens nobles ; du 4 novembre 1864 sur l'abolition des tribunaux d'exception pour les nobles ; du 31 mars 1879 sur l'abolition des corporations et l'introduction de la liberté du travail ; du 6 février 1865, relativement à la modification de la valeur des privilèges de caste et l'organisation de l'administration provinciale. L'ordre d'exercice des droits politiques des états, ne demeura pas immuable. La preuve en est dans le statut de la Diète de 1869, la loi de 1886 sur l'élargissement de l'initiative de la Diète (1), etc.

De même, la Finlande ne peut effacer de sa législation toutes les dispositions de la période de 1809-1863. Elle ne le peut, parce qu'alors elle devrait reconnaître illégal le Conseil de Régence devenu dans la suite Sénat ; elle devrait recommencer l'établissement de ses institutions publiques ; déclarer sans valeur toute une série de lois relatives à la vie civile et à l'administration financière. Mais si les « lois primitives » de la Finlande se modifièrent, pourquoi donc les autres dispositions, particulièrement celles qui déterminent le rapport de la Russie

(1) Note du traducteur. Rappelons encore les perpétuelles tentatives faites par la Diète pour s'emparer des prérogatives financières du Monarque, tentatives qui démontrent que les séparatistes envisagent sous deux aspects fort différents l'immutabilité des lois finlandaises, selon qu'elle sert ou non leurs ambitions. Notons enfin que le triomphe des séparatistes a été marqué par la réforme de la Diète, supprimant les quatre curies : Noblesse et chevalerie, clergé, bourgeois et paysans, et instaurant le suffrage universel sans distinction de sexe.

et de la Finlande, chaque lettre des lois suédoises, sont-elles saintes et intangibles ?

On peut dire que la cause en est fort simple : parce que, dira-t-on, ce rapport ne se modifia point et ne put se modifier depuis 1809. Certainement, cette remarque est juste ; mais elle requiert encore que l'on démontre que ces dispositions correspondaient en 1809 aux rapports juridiques russo-finlandais.

Il est impossible de démontrer sérieusement que l'Empereur Alexandre I^{er} et ses successeurs, promettant de garder inviolablement les lois originaires de la Finlande, confirmèrent par là même la lettre de la Forme de gouvernement de 1772 et de l'Acte d'union et de sécurité de 1789.

Tous les publicistes et juristes finlandais doivent parfaitement comprendre que le § 1 de la Forme de gouvernement, en vertu duquel le Monarque, toutes les personnalités en fonction et tous les sujets doivent confesser la foi luthérienne, conformément à la confession d'Augsbourg ; le § 2, selon lequel le roi doit gouverner l'Etat, conformément aux lois suédoises ; le § 3, selon lequel aucun changement ne doit être apporté à l'arrangement de 1743, à l'accord de Westeras (1544) et au traité de Norköping de 1604, ont perdu leur vertu, par ce seul fait que les Empereurs de toutes les Russies sont devenus, à la place des rois de Suède, les maîtres de la Finlande.

Les lois de la période suédoise furent confirmées par les Empereurs, en tant qu'elles ne contredisaient pas aux rapports publics de la Russie et de la Finlande, mais pas autrement.

De plus, des données historiques témoignent que l'Empereur Alexandre I^{er}, sous l'influence de Sprengporten et autres, pensait à former de la Finlande une unité d'Etat indépendante, se trouvant pour ainsi dire sous le protectorat de la Russie, ayant même son chef choisi parmi les membres de la maison régnante (Danielson, p. 63). Mais ce projet ne se réalisa pas ; et, dans les prévisions de l'Empereur Alexandre I^{er}, la Finlande demeurait partie de la Russie, ayant seulement une législation et une administration autonomes dans ses affaires intérieures. Mais, même avec une semblable organisation de l'administra-

tion finlandaise, l'Empereur Alexandre I^{er} se trouva obligé, dès les premiers pas, de devenir législateur libre, indépendant des lois de l'Etat suédois. La cause en était, — comme le reconnaît le professeur Danielson (p. 127) — en ce que les lois suédoises contenaient des définitions, qui ne pouvaient pas être appliquées séparément à la Finlande, en ce que la Finlande n'avait pas d'institutions indispensables pour l'administration séparée du pays.

C'est pourquoi, clôturant la Diète de Borgo, l'Empereur dit : « les avis, que vous avez émis portent le caractère de la sagesse et de l'amour de la patrie. *Je les prendrai en considération dans une importante affaire*, conçue par moi en vue de votre progrès ». Cette affaire était l'introduction d'institutions d'Etat en Finlande. Un mois après la clôture de la Diète, on annonça l'institution du Conseil de Régence, comme institution centrale pour les affaires d'administration et de justice. Bientôt, survint le Manifeste sur l'organisation des troupes finlandaises, l'institution de la commission des affaires finlandaises. Toutes ces lois et institutions furent établies par la seule volonté et le pouvoir personnel de Sa Majesté. Encore moins peut-on dire qu'Alexandre I^{er}, confirmant l'inviolabilité des lois fondamentales du pays, reconnaissait le caractère obligatoire de toutes les dispositions de la Forme de gouvernement et de l'Acte d'Union, ou qu'il considérait la Finlande comme un Etat indépendant.

Mais ceci a été encore plus visiblement dit par ce Souverain — auquel, comme dit Danielson, la Finlande est redevable du réveil et du développement ultérieur de sa vie constitutionnelle, — par l'Empereur Alexandre II.

Le 18 septembre 1863, à l'ouverture de la première Diète après celle de Borgo, il trouva bon de souligner la nécessité, qu'il y avait, de rédiger un recueil de celles des lois du Grand-Duché, qui se trouvent être incompatibles avec l'ordre de choses surgi après l'annexion de ce duché à la Russie. Cette pensée fut encore plus clairement exprimée par l'Empereur dans le discours du trône, à l'ouverture de la Diète de 1867, dans lequel il était ouvertement remarqué que, « *par la force des événements, les lois originaires du Grand-Duché avaient cessé d'être*

compatibles avec l'état de choses surgi après l'annexion de la Finlande à l'Empire.

Cette tâche, tracée d'avance par le Tsar-Réformateur, inoubliable à tout cœur russe, doit être l'œuvre de notre époque. La devise de ce labeur doit être la reconnaissance de la Finlande comme indivisible partie de l'Etat Russe, liée avec elle par la communauté des intérêts publics, liée non mécaniquement, mais organiquement par tout ce qui dépasse ses besoins locaux.

La Russie a reconnu la Finlande comme sa consanguine et, d'une pure conscience, elle peut dire qu'elle répondit toujours avec sollicitude à ses réels intérêts et besoins. Mais, naturellement, la Russie désire qu'en retour ce qui de droit lui appartient trouve son expression dans les lois de la Finlande, pénètre dans la conscience et la conviction de ses citoyens; que l'idée d'un Etat finlandais indépendant, artificiellement cultivée par un groupe de personnalités locales, presque exclusivement suédoises, disparaisse sans trace, comme elle apparut illusoirement.

Dans le Manifeste du 5 juillet 1808, il est dit entr'autres : « A l'ombre de Notre Trône des peuples nombreux se reposent, leurs destinées sont également chères à notre cœur. Entrant dans l'intégrité de Notre Empire, vous avez acquis par cela même des droits égaux aux leurs. » La Russie a aussi accompli ce legs de l'Empereur. « Au sein des peuples, constituant l'Empire, » elle n'a pas séparé les Finlandais de ses habitants natifs, et, maintenant, après plus d'un siècle, elle peut en toute conscience dire qu'elle a bien accompli les promesses d'Alexandre I^{er}. Dans les rangs de l'armée russe, dans les services de l'Etat, les Finlandais ont toujours eu libre accès aux postes les plus élevés.

Aux temps de la conquête de la Finlande, les Suédois étaient de fait et de droit les concitoyens des Finlandais; *les intérêts généraux de l'Etat suédois dominaient les intérêts locaux*(1). Comme le dit Danielson (p. 84) : « Entre les Suédois et les Finnois, les lois ne faisaient pas de différence; les deux

(1) *Cursives* du traducteur.

nationalités sont parfois mentionnées côte à côte et, en ce cas, des droits égaux leur sont reconnus. Mais, ordinairement, on employait simplement l'expression « hommes suédois », qui avait une signification si large qu'elle sous-entendait tous les membres de l'Etat jouissant de leurs pleins droits, sans distinguer si leur père était finnois ou suédois. L'ex-sénateur Méchelin admet aussi cette égalité civile des deux nationalités. (Handbuch, p. 246.) Enfin, ce principe est pratiquement et ouvertement exprimé à l'article 1^{er} de l'acte de 1789, par lequel est attribué au roi le droit de « nommer, selon son haut bon plaisir, à tous les postes de l'Etat qui doivent être occupés par des hommes suédois de naissance ». Les destinées indicibles de la Providence ont remplacé la domination de la Suède par celle de la Russie. Maintenant, la Russie espère que la volonté souveraine de son Monarque, fermement et sans faillir, lui conservera la place qui lui appartient

*de par son droit
historique et régalien.*

APPENDICE I

SENTENCE DU TRIBUNAL DE WYBORG DANS L'AFFAIRE DE
REYNICKA, QUI ATTENTA AUX JOURS DU GOUVERNEUR
DE WYBORG, MIASSOÏÉDOW.

Le Tribunal municipal de Wyborg, ayant examiné l'accusation portée contre Reynicka, pour tentative d'assassinat sur la personne de Miassoiédow, gouverneur de Wyborg, a reconnu établi « *que le prévenu Reynicka, arrivé à la conviction que le conseiller d'Etat actuel Miassoiédow accomplissant les fonctions de gouverneur causait et aurait causé à l'avenir, par voie de mesures illégales, du préjudice à notre peuple, décida de le priver de la vie et, dans ce but, tira le 20 mars de cette année trois coups de feu sur le conseiller d'Etat act. Miassoiédow, dont un le frappa à la main et l'autre dans la région lombaire, causant une légère blessure; ce qui constitue un délit prévu par le § 5 du chap. 21 du Code criminel. Con-*

sidérant ceci et prenant également en considération que le conseil d'Etat act. Miassoïédow, — comme cela est connu de tout le monde, — remplissant les fonctions du gouverneur, recourut à des mesures capables d'ébranler les lois, et non fondées sur celles en vigueur dans notre pays, et qu'il faut par conséquent envisager l'accusé comme ayant agi selon sa conviction et sa conscience et non aux fins de satisfaire à ses inclinations personnelles, le Tribunal juge équitable de le condamner, pour attentat à la vie, à une réclusion de deux ans et deux mois dans une maison de force et à la privation de la confiance publique pendant un an, à dater de l'expiration de sa peine.

APPENDICE II

LES CHATIMENTS CORPORELS DANS L'ÉDUCATION FINLANDAISE (RÉVÉLATIONS DES JOURNAUX SOCIALISTES)

Le journal « Socialisti » (n° 224) décrit ainsi les mœurs familiales et scolaires : « La conviction générale de notre peuple est que, sans verges, un enfant ne deviendra jamais honnête homme. Si un enfant commet une faute quelconque, les témoins ou ceux qui en entendent parler, s'écrient : « Malheureux ! on ne l'a pas assez battu... » En majorité, les parents battent leurs enfants non avec des verges, mais avec le premier objet qui leur tombe sous la main, et ils les battent sur la tête ou le dos... Les résultats en sont visibles dans la masse d'estropiés physiques et moraux que l'on peut voir en Finlande. Le règlement des établissements d'enseignement secondaire prévoit la fustigation, en remplacement de l'exclusion. Les élèves des classes supérieures n'en sont pas dispensés... Ces punitions se changent parfois en férociétés. Un instituteur de Tammerfors faisait passer par les verges ses élèves pris en faute. »

Nous nous bornons à cette citation, mais devons ajouter que la presse socialiste finlandaise a mené une campagne en règle contre ce phénomène négatif de la civilisation locale.

APPENDICE

LOI

DU 17/30 JUIN 1910 SUR LE MODE D'ÉDICTION DES LOIS
ET ORDONNANCES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ÉTAT,
CONCERNANT LA FINLANDE

TITRE I

En éclaircissement, modification, ampliation et abrogation des lois applicables et, parmi celles-ci, de celles édictées pour le Grand-Duché de Finlande, dans la forme de la législation spéciale (*Code des Lois*, t. I, part. I. Lois Fondamentales, édition de 1906, art. 2), il a été statué :

ARTICLE 1. — Les lois et ordonnances, dont l'effet s'étend au Grand-Duché de Finlande, sont édictées :

- 1) Dans l'ordre établi par la législation générale, si elles ne se rapportent pas aux seules affaires intérieures de ce pays, et
- 2) Dans l'ordre établi par la législation spéciale (Lois Fondamentales, édition de 1906, art. 2), si elles se rapportent aux seules affaires intérieures de ce pays.

ARTICLE 2. — Indépendamment des Lois Fondamentales de l'Etat, des autres lois et ordonnances promulguées dans la forme générale et dont l'effet s'étendait à la Finlande avant la promulgation de la présente loi, ainsi que des lois les modifiant, ou complétant, au nombre des lois et ordonnances visées à la section I de l'article I, sont comprises celles qui déterminent :

- 1) La participation de la Finlande aux dépenses de l'Etat et l'établissement, à cette fin, des contributions, perceptions et impôts ;
- 2) L'accomplissement du service militaire et l'acquiescement, par la population de la Finlande, des autres charges servant aux besoins militaires ;
- 3) Les droits, en Finlande, des sujets russes qui ne sont point citoyens finlandais ;
- 4) L'usage de la langue russe en Finlande ;

5) Les principes fondamentaux de l'administration de la Finlande par des institutions spéciales, sur la base d'une législation spéciale (Lois Fondamentales, édit. 1906, art. 2)

6) Les droits, obligations et modes d'action des institutions et autorités impériales en Finlande;

7) L'exécution, en Finlande, des sentences, arrêts et ordonnances des tribunaux, des réquisitions, des autorités des autres parties de l'Empire, ainsi que des contrats et actes y accomplis;

8) L'établissement, dans l'intérêt de l'Etat, d'exceptions aux lois finlandaises criminelles et de procédure;

9) La garantie des intérêts de l'Etat dans l'établissement des programmes d'instruction et dans la surveillance de ces derniers;

10) Les règlements sur les réunions publiques, les sociétés et associations;

11) Les droits et les conditions d'activité, en Finlande, des sociétés et compagnies établies en d'autres localités de l'Empire et à l'étranger;

12) La législation sur la presse en Finlande et l'importation de l'étranger des ouvrages.

13) L'administration des douanes et les tarifs douaniers, en Finlande;

14) La protection, en Finlande, des marques déposées commerciales et industrielles et des patentes, ainsi que les droits de la propriété littéraire et artistique;

15) Le système monétaire, en Finlande;

16) Les postes, les téléphones, l'aérostation et les autres moyens de communication, en Finlande;

17) Les voies ferrées et autres voies de communication, en Finlande, dans leurs rapports avec la défense de l'Etat; les communications entre la Finlande et les autres parties de l'Empire et les communications internationales; les télégraphes sur les voies ferrées;

18) La navigation, le pilotage et les phares en Finlande;

19) Les droits des étrangers, en Finlande.

ARTICLE 3. — La modification et l'ampliation de la nomenclature des lois et ordonnances, insérée à l'article 2, se produit dans la forme générale de la législation et uniquement sur l'initiative de *Sa Majesté l'Empereur*.

ARTICLE 4. — Dans les matières de législation visées aux sections 1-19 de l'article 2, l'initiative appartient uniquement à *Sa Majesté l'Empereur*.

ARTICLE 5. — Les propositions législatives, touchant les matières visées aux sections 1-19 de l'article 2 et à l'article 3 de la présente loi, après avoir été élaborées par les Ministres des départements auxquels elles ressortissent, sont, avant leur introduction au Conseil des Ministres, transférées, par le Ministre ou le Directeur en chef compétents

agissant par l'intermédiaire du Gouverneur Général de Finlande, à l'examen du Sénat Impérial de Finlande. Le transfert à l'examen du Sénat Impérial de Finlande des propositions des Ministres ou des Directeurs en chef, touchant les autres affaires relatives à la Finlande, et visées à l'article 2, dépend du Conseil des Ministres et s'effectue dans la forme déjà indiquée.

Aux Ministre et Directeurs en chef est réservé, lors du transfert d'une affaire à l'examen du Sénat Impérial de Finlande, le droit d'assigner, pour la communication des conclusions, un délai déterminé, à l'épuisement duquel l'affaire reçoit son cours, sans attendre les conclusions du Sénat Impérial, si celles-ci n'ont pas été fournies à expiration du délai.

Les conclusions, déposées par le Sénat Impérial de Finlande, sont transmises, par le Gouverneur Général de Finlande, au Ministre ou au Directeur en chef compétent.

ARTICLE 6. — Les propositions, en matière de lois et d'ordonnances visées à la section 1 de l'article 1, élaborées par le Gouverneur Général de Finlande ou par le Sénat Impérial de Finlande, sont introduites au Conseil des Ministres par le Gouverneur Général.

ARTICLE 7. — Les projets de loi relatifs aux objets visés aux sections 1-19 de l'article 2 et à l'article 3 de la présente loi, s'ils sont du ressort de la Diète de Finlande ou bien s'ils touchent à des lois locales finlandaises qui ont passé par la Diète, sont transférés par le Conseil des Ministres à l'examen de la Diète de Finlande, avant d'être introduits à la Douma d'Empire. Le transfert à l'examen de la Diète des projets de loi relatifs aux autres affaires touchant la Finlande qui sont visées aux articles 2 et 3 dépend du Conseil des Ministres et s'effectue aussi avant l'introduction de ces projets de loi à la Douma d'Empire.

Les projets de loi touchant la Finlande (art. 2 et 3), au sujet desquels les conclusions de la Diète finlandaise n'ont pas été demandées par le Conseil des Ministres, peuvent être transférés à l'examen de la Diète en vertu d'une résolution de la Douma d'Empire; mais cette transmission ne peut s'effectuer qu'avant l'acceptation du projet de loi par l'assemblée générale de la Douma d'Empire.

Les projets de loi passibles de l'examen de la Diète par l'effet d'un décret de Conseil des Ministres ou d'un vote de la Douma d'Empire sont transmis à la Diète par le Président du Conseil des Ministres, agissant par l'intermédiaire du Gouverneur Général de Finlande. Les conclusions de la Diète, relativement aux projets de loi à elle transférés, sont déposées au cours de la même session ordinaire ou extraordinaire, à l'examen de laquelle ils ont été soumis, si toutefois le transfert du projet de loi ne s'est pas effectué plus tard que deux mois avant la clôture de la session. Dans le cas contraire, les conclusions sont déposées au cours de la plus proche

session, ordinaire ou extraordinaire. Ces conclusions, de même que toutes les annexes y relatives, sont communiquées en langue russe, par l'intermédiaire du Gouverneur Général de Finlande, au Président du Conseil des Ministres, pour être ultérieurement transmises à qui de droit. Si les conclusions de la Diète ne sont pas déposées dans le délai désigné plus haut, le projet de loi en question reçoit son cours sans les dites conclusions.

ARTICLE 8. — La publication des lois et ordonnances visées à la section 1 de l'article 1^{er}, dans la forme générale établie par le Sénat Dirigeant, est considérée comme équivalente à leur publication en Finlande même.

Le Gouverneur Général de Finlande prend, de son côté, les mesures requises pour faire traduire ces lois et ordonnances en langues finnoise et suédoise et pour porter leur contenu à la connaissance de la population locale.

ARTICLE 9. — La haute surveillance de l'exécution des lois et ordonnances visées à la section I de l'article 1^{er}, leur explication et confirmation, ainsi que la solution des contestations et des doutes surgissant à leur sujet, appartiennent d'une manière générale au Sénat Dirigeant. Le Gouverneur Général de Finlande prend de son côté les mesures indispensables pour la mise à exécution en Finlande des ukases du Sénat Dirigeant.

ARTICLE 10. — Les lois et ordonnances (art. I, sect. 1), édictées dans la forme générale de la législation, abrogent par elles-mêmes toutes les règles des lois et ordonnances finlandaises édictées dans la forme spéciale (art. I, sect. 2) et qui ne s'accorderaient pas avec elles; elles sont appliquées nonobstant les règles contraires, quelles qu'elles soient, des statuts locaux.

ARTICLE 11. — Les lois et ordonnances édictées dans la forme spéciale de la législation (art. I, sect. 2) ne peuvent ni abroger, ni amender, ni compléter, ni suspendre, ni éclaircir les lois et ordonnances édictées dans la forme générale de la législation (art. I, sect. 1).

TITRE II

Dans la composition du Conseil de l'Empire et de la Douma d'Empire entrent quatre membres, représentants de la population du Grand-Duché de Finlande, élus sur les bases de l'Institution du Conseil de l'Empire et des Règlements des élections à la Douma d'Empire, avec les additions et amendements suivants :

a) Pour les élections au Conseil de l'Empire

ARTICLE 1. — La Diète de Finlande élit, pour une durée de trois

ans, deux membres du Conseil de l'Empire, choisis parmi les personnes ayant le droit de participer aux élections pour la Diète et satisfaisant aux exigences ci-dessous spécifiées par les articles 2 et 3.

La réglementation détaillée du mode d'élection des membres susdits du Conseil de l'Empire sera établie par la Diète.

ARTICLE 2. — Dans le Grand-Duché de Finlande, ne peuvent être élus membres du Conseil de l'Empire, en sus des individus désignés à l'article 20 de l'Institution du Conseil de l'Empire (Code des Lois, t. I, p. 2, édit. 1906 et supplément de 1908) : 1^o les individus soumis à un jugement pour des actions criminelles entraînant, en vertu du code criminel local, la réclusion dans une maison de force, la privation de la confiance civique ou bien l'incapacité d'être admis aux services publics dans le pays, s'ils n'ont pas été acquittés par des arrêts judiciaires, même s'ils ont été, après condamnation, exemptés de leur peine, par suite de prescription, en vertu d'un Manifeste d'amnistie ou par une ordonnance spéciale de Sa Majesté Impériale; 2^o les individus révoqués de leur service, par arrêt des institutions judiciaires du Grand-Duché. L'incapacité de ces derniers se prolonge pendant une durée de 3 ans, à compter du jour de leur révocation, même s'ils ont été exemptés de leur peine par suite de prescription, en vertu d'un Manifeste d'amnistie ou par une ordonnance spéciale de Sa Majesté; 3^o les individus inculpés d'actions criminelles, visées à la section I de cet article et entraînant la révocation de service.

ARTICLE 3. — Les individus ignorant la langue russe ne peuvent être élus membres du Conseil de l'Empire.

ARTICLE 4. — Le résultat des opérations électorales de la Diète (art. I), les protestations contre les irrégularités dans les élections, et les explications du Talman de la Diète relatives à ces protestations sont présentées, en langue russe et dans le délai d'un mois à compter de la clôture du scrutin, au Gouverneur Général de Finlande, qui les transmet, d'après l'ordre établi, à qui de droit (Inst. du Cons. de l'Emp., édit. 1906, art. 22.)

b) Pour les élections à la Douma d'Empire.

ARTICLE 1^{er}. — Dans la composition de la Douma d'Empire entrent quatre membres, représentants de la population du Grand-Duché de Finlande.

ARTICLE 2. — Les membres de la Douma d'Empire représentants de la population du Grand-Duché de Finlande sont élus par la Diète de Finlande, parmi les personnes ayant le droit de participer aux élections de la Diète et satisfaisant aux exigences ci-dessous spécifiées par les articles 3 et 4.

La réglementation détaillée du mode d'élection des membres susdits de la Douma d'Empire sera établie par la Diète.

ARTICLE 3. — Dans le Grand-Duché de Finlande, comme membres

de la Douma d'Empire ne peuvent être élus, en sus des individus désignés aux articles 9 et 11 des règlements des élections de la Douma d'Empire (*Code des lois*, t. I, part. 2, éd. 1907): 1° les individus soumis à un jugement pour des actions criminelles entraînant, en vertu du Code criminel local, la réclusion dans une maison de force, la privation des droits civiques, ou bien l'incapacité d'être admis au service public dans le pays, s'ils n'ont pas été acquittés par des arrêts judiciaires, même s'ils ont été, après condamnation, exemptés de la peine, par suite de prescription, en vertu d'un Manifeste d'amnistie ou par une ordonnance spéciale de Sa Majesté Impériale; 2° les individus révoqués de leur service, par arrêt des institutions judiciaires du Grand-Duché. L'incapacité de ces derniers se prolonge, pendant une durée de 3 ans, à compter du jour de leur révocation, même s'ils ont été exemptés de cette peine par suite de prescription, en vertu d'un Manifeste d'amnistie ou par une ordonnance spéciale de Sa Majesté Impériale; 3° les individus inculpés d'actions criminelles visées à la section I de cet article et entraînant la révocation du service.

ARTICLE 4. — Les individus ignorant la langue russe ne peuvent être élus membres de la Douma d'Empire.

ARTICLE 5. — Les opérations électorales de la Diète (art. 2), les protestations contre les irrégularités dans les élections produites par elle et les explications du Talman de la Diète relatives à ces protestations sont présentées, en langue russe et dans le délai d'un mois à compter de la clôture du scrutin, au Gouverneur Général de Finlande qui présente au Sénat Dirigeant la liste des personnes élues comme membres de la Douma d'Empire, pour être publiée aux fins d'information générale, et qui expédie à la Douma d'Empire les procès-verbaux électoraux, les protestations et explications.

TITRE III

Les dépenses pour le paiement des émoluments statutaires des membres du Conseil de l'Empire et de la Douma d'Empire représentants de la population du Grand-Duché de Finlande (Inst. du Cons. de l'Emp., édit. 1906, art. 23; Inst. de la D. d'Emp., édit. 1908, art. 23), et pour le remboursement des frais de voyage sont à la charge de la Trésorerie d'Etat, avec compensation des sommes équivalentes par le fisc finlandais.

H. WELTER, Éditeur, rue Bernard-Palissy, 4, Paris (VI^e)

Traductions du Comte A.-M. du CHAYLA

En vente à la librairie H. WELTER :

N. N. KOREWO

Président de la Commission de systématisation des lois finlandaises,
instituée près la Chancellerie d'Etat, par ORDONNANCE IMPERIALE.

LA QUESTION FINLANDAISE

Rapport lu en la séance du 17/30 mars 1910, du Congrès de la " Noblesse Unifiée " de l'Empire russe

Prix : 1 fr. 50. — Par poste : 1 fr. 75.

E. BERENDTS

Professeur de droit administratif

A PROPOS DE L'APPEL DES SAVANTS ÉTRANGERS

RELATIF AUX DROITS DE LA FINLANDE

WALDEMAR CHURBERG

Licencié en philosophie, de l'Université Impériale de Helsingfors

LA SITUATION DE LA FINLANDE

Prix : 1 franc. — Par poste : 1 fr. 20.

P. SOUVOROFF

QUESTION FINLANDAISE

Condition des Russes en Finlande et des Finlandais dans le reste de l'Empire de Russie

Prix : 1 fr. 50. — Par poste : 1 fr. 75.

G. EVREINOW

Sénateur

EXPOSÉ DE LA QUESTION FINLANDAISE

Prix : 50 centimes. — Par poste : 65 centimes.

K. VALISZEVSKY

QUESTION FINLANDAISE - L'AUTRUCHE & LE MOINEAU

Traduit par A. MANCEAU

Prix : 1 franc. — Par poste : 1 fr. 20.

E. FIODOROW

LA RÉVOLUTION FINLANDAISE EN PRÉPARATION

(Cette brochure contient des documents sensationnels allant de 1889 à 1905 et publiés pour la 1^{re} fois)

Prix : 2 fr. — Par poste : 2 fr. 50.

N. D. SERGUÉIEVSKY

Professeur honoraire à l'Université de St-Petersbourg, Membre du Conseil de l'Empire

Contribution à l'étude de la question de l'autonomie

finlandaise et des Lois fondamentales

N. B. — A tous ces ouvrages est annexé le texte de la loi du 7/30 juin 1910 sur l'ordre de promulgation des lois d'intérêt général de l'Etat, concernant la Finlande.

Prix : 1 fr. 50. — Par poste : 1 fr. 75.

C. S. TAGANTZEW

Membre du Conseil de l'Empire

LE MANIFESTE IMPÉRIAL DU 1/13 DÉCEMBRE 1890

ET LE CODE CRIMINEL FINLANDAIS

Prix : 2 francs — Par poste : 2 fr. 25.

P.-A. STOLYPINE

LA QUESTION FINLANDAISE

Discours prononcé dans la séance du 5/18 Mai à la Douma d'Empire

Prix : 1 fr. — Par poste : 1 fr. 25.

Lieutenant-général **M. BORODKINE**

Sénateur, Directeur en chef de l'Académie de Jurisprudence militaire de l'Empereur Alexandre

La Finlande comme partie intégrante de l'Empire Russe

Prix : 2 fr. — Par poste : 2 fr. 50

Lieutenant-général **M. BORODKINE**

Sénateur, Directeur en chef de l'Académie de Jurisprudence militaire de l'Empereur Alexandre

CONDITION JURIDIQUE DE LA FINLANDE

Nouvelle édition

Un vol. in-8. 1912. — Prix

3 fr.